

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. ... 2 fr. 0
Chaque ligne en plus. 0 fr. 30
Chaque annonce répétée. moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1916	Pages.
Notification relative à la contrebande de guerre.....	418
29 juin. — Arrêté ministériel rapportant, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1915.....	418
2 juillet. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative au paiement de l'indemnité pour charges de famille dans les Colonies.....	418

Actes du Gouvernement général.

8 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1916, étendant aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, la loi du 13 avril 1916, relative à l'examen des ajournés des classes 1913 à 1917 et des exemptés des classes 1915 à 1917.....	418
11 juillet. — Circulaire au sujet du désarmement des indigènes.....	419
13 juillet. — Arrêté portant modification de l'article 18 de l'arrêté du 7 décembre 1911, constituant à la Guinée française un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer.....	422
13 juillet. — Circulaire précisant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires qui remplissent légalement des fonctions judiciaires ou notariales ont droit à des vacations ou honoraires.....	422
19 juillet. — Arrêté modifiant les conditions du concours d'entrée à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.....	423
19 juillet. — Décision portant admission d'élèves à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.....	423
19 juillet. — Circulaire relative 1° à l'établissement d'une carte des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et de la zone française d'occupation du Togo; 2° aux précisions géographiques à indiquer pour les localités citées dans les correspondances; 3° à l'appellation à donner aux divisions administratives des cercles.....	424
Notes et ordres de service.....	425

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
22 juillet. — Décision autorisant l'administrateur-maire de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire.....	425
22 juillet. — Arrêté fixant le montant des avances à faire aux agents spéciaux et aux préposés du Trésor pour l'achat des timbres-taxé.....	426
26 juillet. — Arrêté accordant à M. Beurnier, secrétaire général p. i., la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature.....	426
1 ^{er} août. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 1910.....	426
Erratum.....	426
15 juillet. — Arrêté municipal modifiant les arrêtés des 1 ^{er} mars 1911, 18 janvier 1915 et 13 juillet 1915 sur la police des abattoirs.....	427
Nominations et mutations.....	427

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS :

Avis. — Proclamation du Président de la République du Libéria affirmant la neutralité de son Gouvernement.....	432
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis relatif à la Rente 5 % (emprunt 1915).....	432
Liste des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 15 juillet 1916.....	433
Avis. — Bons de la Défense nationale.....	433
Palmarès de l'Exposition d'Enseignement professionnel indigène.....	433
Avis aux propriétaires de véhicules.....	434
Avis de mise en demeure.....	434
Avis de demande d'immatriculation.....	435
Service de la Curatelle.....	435
Successions militaires.....	435
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1916.....	436
Œuvre des blessés.....	436
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	439
Câblogrammes Havas.....	439
Annonces.....	442

PARTIE OFFICIELLE

NOTIFICATION RELATIVE A LA CONTREBANDE DE GUERRE

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que les additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* de la République française du 14 octobre 1915 et modifiées les 27 janvier et 13 avril 1916.

Contrebande absolue

ADDITIONS

Au paragraphe 25 : la baudruche.
Au paragraphe 29 : les bitumes, asphaltes, poix et goudrons de toute nature.
Au paragraphe 31 : le bambou.
Au paragraphe 42 : les pellicules sensibles, plaques et papiers photographiques.
(Paragraphe 51) : le talc.
(Paragraphe 52) : le feldspath.
(Paragraphe 53) : les matériels électriques adoptés aux usages de la guerre et pièces détachées.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 27 août 1915 ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 1915 ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 9 juin 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre susvisé.

Fait à Paris, le 29 juin 1916.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative au paiement de l'indemnité pour charges de famille dans les Colonies.

Paris, le 2 juillet 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE aux Commissaires résidents généraux de France au Maroc, Généraux commandant les régions, Général commandant supérieur des dépôts des troupes coloniales.

La question a été posée de savoir comment doit être payée l'indemnité pour charges de famille, instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 et par loi du 5 octobre 1915, lorsque la femme ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants réside dans une Colonie française et que le militaire chef de famille est en service en Europe ou dans l'Afrique du Nord.

Après entente avec M. le Ministre des Colonies, il a été décidé que ces paiements seraient effectués, à titre

d'avance à régulariser au compte du budget de la Guerre, par le service de l'Intendance de la Colonie où réside le bénéficiaire.

Deux cas sont à envisager :

1° Le militaire chef de famille, présent aux armées, désigne, sur la déclaration prévue par l'article 6 de l'instruction du 10 janvier 1915, la personne qui doit percevoir en son nom, aux Colonies, le montant du trimestre à échoir.

La déclaration est transmise au commandant supérieur des troupes du groupe des Colonies où réside la personne désignée. Le paiement est effectué par le fonctionnaire de l'intendance le plus rapproché de la résidence de l'intéressée ;

2° La femme ou la personne ayant charge effective de l'entretien des enfants demande à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 3 de la loi du 5 octobre 1915.

La demande initiale, appuyée de la déclaration prévue par l'article 6 de l'instruction du 10 janvier 1915, est adressée par l'intéressée au Commandant supérieur des troupes du groupe des Colonies de sa résidence. Le dossier est transmis, pour décision, au Ministre de la Guerre (sous-secretariat d'Etat du ravitaillement et de l'intendance, pour les troupes métropolitaines, et 8^e direction, pour les troupes coloniales), qui notifie sa décision au Commandant supérieur des troupes aux Colonies. Le paiement est assuré, s'il y a lieu, comme il est prescrit au paragraphe 1^{er}.

Il convient de remarquer que le paiement de l'indemnité pour charges de famille doit cesser à dater du point de départ de la pension, au cas où la veuve ou les orphelins opteraient pour la pension avant la fin des hostilités (article 2 de la loi du 5 octobre 1915).

ROQUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1916, étendant aux Colonies relevant du Ministre des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion la loi du 13 avril 1916, relative à l'examen des ajournés des classes 1913 à 1917 et des exemptés des classes 1915 à 1917.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 juin 1916, étendant aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministre des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion la loi du 13 avril 1916, relative à l'examen des ajournés des classes 1913 à 1917 et des exemptés des classes 1915 à 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1916, étendant aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministre des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion la loi du 13 avril 1916, relative à l'examen des ajournés des classes 1913 à 1917 et des exemptés des classes 1915 à 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juillet 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juin 1916.

Monsieur le Président,

Une loi du 13 avril 1916 a prévu la convocation devant les conseils de revision des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917, ainsi que des exemptés des classes 1915, 1916 et 1917. Il a paru équitable que cette disposition législative fût étendue à nos possessions d'outre-mer, car il serait contraire aux intérêts de l'armée et à l'égalité entre les citoyens que les ajournés ou exemptés tombant sous le coup de cette loi soient dispensés de s'y soumettre parce qu'ils sont partis aux Colonies.

Toutefois, l'extension de la présente loi n'est pas demandée en ce qui concerne les possessions de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Dans ces Colonies, en effet, une loi du 6 mars 1916 a prescrit une nouvelle comparution devant des commissions de réforme pour les ajournés et les exemptés des classes actuellement mobilisables.

Tel est l'objet du projet de décret étendant la loi du 13 avril 1916 aux Colonies françaises autres que les possessions précitées et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 13 avril 1916 relative à l'examen des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917 et des exemptés des classes 1915, 1916 et 1917 ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917, ainsi que les exemptés des classes 1915, 1916 et 1917 seront convoqués dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane devant des conseils de revision aux dates fixées par le Ministre des Colonies d'accord avec le Ministre de la Guerre.

Des arrêtés des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs fixeront les lieux de réunion des conseils de revision précités ainsi que leur composition.

Les commissions médicales militaires et les commissions spéciales de réforme, prévues respectivement par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 et par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, ne seront pas constituées.

Art. 2. — Seront dispensés de la convocation les exemptés qui auront contracté un engagement pour la durée de la guerre ou l'engagement spécial pour un emploi prévu à l'article 4 de la loi du 17 août 1915.

Les ajournés et les exemptés qui seront reconnus, à la suite de l'examen des conseils de revision, aptes au

service militaire, seront appelés sous les drapeaux aux dates fixées par le Ministre de la Guerre.

Ceux qui ne se rendront pas à la convocation seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les hommes qui seront ajournés par les conseils de revision visés à l'article 1^{er} du présent décret seront soumis à un examen périodique devant les commissions spéciales de réforme ; cet examen aura lieu, en principe, tous les ans.

Ceux d'entre eux qui ne se présenteront pas à un de ces examens périodiques seront considérés comme aptes au service armé et incorporés aussitôt.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 juin 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet du désarmement des indigènes.

Dakar, le 11 juillet 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

A la suite des événements survenus récemment en quelques points de l'Afrique occidentale française et notamment dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger, comme en présence des résultats acquis à la Côte d'Ivoire par le désarmement méthodique poursuivi pendant six ans et achevé en 1914, il m'est apparu que l'une des conditions essentielles et sans doute la première condition du maintien de la paix dans un pays de domination tel que l'Afrique occidentale française est tout au moins priver les indigènes de la faculté de détenir, sans limite, des armes à feu.

Avant la guerre que nous ont imposée les empires de l'Europe centrale, il nous était déjà difficile d'entretenir en Afrique occidentale française des effectifs suffisants en fait de troupes régulières et de forces de police. Ces difficultés n'ont fait que s'accroître depuis août 1914 et elles continueront à exister longtemps encore après la fin des hostilités.

Or la liberté d'armement laissée à nos sujets indigènes ne saurait être tolérée qu'à condition d'être contre-balancée par l'entretien auprès d'eux de forces considérables.

Dans ces conditions, il convient, aujourd'hui plus que jamais, de se préoccuper du désarmement des populations indigènes dans chacune des Colonies et dans chacun des Territoires du groupe et de procéder à ce désarmement partout où il n'a pas été effectué.

La nécessité de cette mesure ne fait assurément aucun doute dans vos esprits. Vous savez comme moi qu'elle est la seule garantie complète et efficace de la pacification d'un pays.

Ainsi que le faisait remarquer M. le Général Liautey, dans son rapport sur la pacification du sud de Madagascar : « Nous n'occupons jamais nos Colonies qu'avec des effectifs infimes par rapport au chiffre de la population et le but à se proposer constamment doit être de les réduire de plus en plus afin de diminuer les charges financières que représentent les corps d'occupation. Quels que soient les résultats obtenus au point de vue de la conquête matérielle et morale des indigènes, quel que soit leur degré de soumission, si complète que paraisse l'adhésion de leurs chefs, il ne faut pas se faire l'illusion que notre domination leur soit agréable. S'il est permis d'espérer que l'évolution ultérieure de leur état social, la diffusion des besoins issus de notre civilisation, la disparition des générations qui ont connu l'indépendance pourront y amener une acceptation complète et sans arrière-pensée du régime que nous y avons importé, nous n'en sommes encore à ce point dans aucun de nos empires coloniaux.

« Dans les conditions actuelles, laisser leurs armes aux mains de ces populations, si nombreuses en face de nos faibles unités, c'est leur laisser la tentation permanente du soulèvement. Il faut donc, de toute nécessité, aboutir au désarmement.

« Il est très probable que certains de ces groupes chercheront un jour à se reprendre. L'essentiel est de ne pas leur en faciliter l'occasion et de leur enlever, autant que possible, leurs moyens d'action. »

Si d'aussi nettes déclarations, émanant de l'une des autorités coloniales les plus incontestées, ne suffisaient pas à établir la nécessité du désarmement, l'expérience concluante des événements auxquels je faisais tout à l'heure allusion en fournirait en tout cas une preuve irréfutable : nul n'a été sans constater en effet que les seules régions où le recrutement n'a donné lieu à aucun incident étaient, ou des régions soumises depuis de très longues années, ou des régions dans lesquelles les fusils avaient été préalablement retirés aux habitants.

*
**

Il est de toute évidence d'autre part que le désarmement constitue, aux yeux des populations sur lesquelles elle s'exerce, une mesure qui ne saurait être accueillie favorablement et que, pour vouloir aller trop vite en besogne, nous nous exposerions à compromettre de prime abord le résultat recherché. Il ne faut à aucun prix que le désarmement, décidé en vue de la pacification, soit une cause de soulèvement et de révoltes.

Aussi ai-je jugé opportun, m'inspirant de ce que j'ai fait à la Côte d'Ivoire, de vous donner des instructions sur la manière dont j'entends qu'il soit procédé à cette opération reconnue nécessaire.

Elle doit comporter plusieurs étapes progressives et ce n'est qu'une fois la dernière franchie que le but poursuivi, c'est-à-dire le désarmement intégral, pourra être atteint. Chacune de ces étapes correspond au degré de soumission des populations auxquelles elle se rapporte. Il est naturel et équitable que cette mesure de salubrité publique, précisément parce qu'elle est de nature à mécontenter les intéressés, soit appliquée aux groupements qui ont encouru un

châtiment avant de l'être à ceux auxquels nous n'avons rien à reprocher ; il faut aussi qu'elle soit appliquée aux premiers avec plus de rigueur et de rapidité qu'aux seconds.

*
**

1° *Désarmement des rebelles.* — Tout groupement — village, canton, fraction de tribu ou tribu — qui s'est révolté contre notre autorité, quelle que soit la cause du mouvement de rébellion, doit être, aussitôt la révolte réprimée et comme gage indispensable de sa soumission, intégralement désarmé, avec interdiction absolue de se réarmer à l'avenir.

En ce qui concerne cette catégorie d'indigènes, je n'admettrai ni temporisation, ni demi-mesures, ni manifestations d'une clémence qui ne serait que faiblesse coupable.

Par désarmement intégral, j'entends la remise entre nos mains et la destruction de toutes les armes à feu quelconques possédées par les rebelles au moment de leur soumission, ainsi que de tous les stocks de poudre ou de munitions trouvés sur leur territoire ou dissimulés par eux chez les populations voisines.

Dans les pays où les arcs et les flèches ou les lances et armes de jet diverses sont d'un usage courant, il est nécessaire d'en exiger aussi la livraison et d'en assurer la destruction. A ceux qui vous objecteraient que les artisans indigènes, spécialisés dans la fabrication de ces armes, pourront renouveler à notre insu le stock détruit par nous, vous répondrez d'abord que le réarmement, même en arcs et en flèches, de toute une tribu, ne saurait être effectué en un jour et que, indépendamment de la période de tranquillité forcée correspondant à la durée de ce réarmement, l'effet moral produit ne sera pas sans exercer une influence énorme ; de plus, vous voudrez bien rappeler à vos subordonnés qu'il leur appartient, par une surveillance active exercée au cours de tournées fréquentes, de s'opposer à la possibilité d'un tel réarmement.

2° *Désarmement des populations fidèles.* — Vis-à-vis des populations paisibles et de celles qui, tout au moins, n'ont pas manifesté une velléité effective d'indépendance, il ne convient plus de prendre, comme dans le cas précédent, des mesures d'ensemble et d'exécution immédiate, mais des mesures individuelles, dont la nature et la sévérité devront varier avec les circonstances.

C'est ici que vous devrez surtout faire appel à l'intelligence et au doigté de vos subordonnés qui, tout en ayant sans cesse présent à l'esprit l'idéal à réaliser, sauront se garder de toute brusquerie et de toute imprudence, de tout abus et de tout arbitraire.

Lorsqu'un indigène a commis une faute dont la sanction normale serait une peine disciplinaire, il y a lieu de réduire légèrement ou même largement, suivant les cas, la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende à infliger et, en compensation, d'exiger du coupable la reddition de son fusil, lequel sera immédiatement détruit en sa présence. A plus forte raison conviendra-t-il d'user de ce procédé lorsque la faute disciplinaire aura été collective et devra entraîner une répression frappant, par exemple, tous les habitants d'un quartier ou tous les chefs de famille d'un village : ce sera là une excellente occasion d'obtenir par voie de châtiment mérité, le désarmement de ce quartier ou de ce village, sans que les indigènes auxquels nous aurons enlevé leurs fusils soient en droit de crier à l'injustice.

Tout indigène ou tout groupe d'indigènes qui a apporté une réelle mauvaise volonté à acquitter son impôt ou à

fournir des prestations réglementaires en vue de travaux d'utilité publique devra également être puni par la reddition de ses armes.

J'ai tenu à citer ces exemples parce qu'ils sont caractéristiques des moyens à employer et de la nature répressive que doit revêtir, à nos yeux comme aux yeux de nos sujets, le désarmement de ceux-ci. Il faut que les indigènes comprennent bien qu'il ne s'agit pas de notre part d'une vexation gratuitement et arbitrairement infligée à des gens sans reproche, mais de la punition d'une faute qui peut aller de la simple infraction disciplinaire à la révolte à main armée.

Cette action en quelque sorte répressive devra être appuyée par une action d'inlassable et de continuelle persuasion. Les commandants de cercle et de subdivision profiteront de toutes les occasions — réunion d'indigènes, convocations de chefs, tournées dans les villages — pour expliquer avec persévérance et faire comprendre, non pas seulement aux notables, mais à toute la masse de la population que les groupements rebelles ou pillards ayant été mis hors d'état de nuire par la force de nos armes, les groupements paisibles de leur voisinage n'ont plus rien à craindre de leurs agissements et n'ont pas besoin, par conséquent, de conserver des fusils devenus inutiles et susceptibles parfois de devenir dangereux pour leurs détenteurs, en partant tout seuls un beau jour à la suite de libations trop copieuses et en attirant nos tirailleurs et nos canons et mitrailleuses.

* *

C'est ainsi que peu à peu, sans heurter de front les sentiments respectables d'indigènes, qui ne nous ont pas jusqu'ici marchandé leur concours mais qui, comme tous nos sujets indigènes, peuvent être tentés un jour de se retourner contre nous, vous pourrez arriver en quelques années au désarmement à peu près complet de toutes les tribus dont vous avez la charge.

Bien entendu, je tiens absolument à être mis à même — et à pouvoir mettre le Département à même — de constater les progrès réalisés dans ce sens. Aussi vous voudrez bien, dans chacun de vos rapports politiques trimestriels, consacrer une rubrique au désarmement, de façon à me faire connaître le nombre et la nature des armes et les quantités de poudres et munitions détruites durant le trimestre écoulé en mettant les chiffres se rapportant à des populations réelles à part de ceux relatifs à des populations soumises. Vous n'oublierez pas de signaler en même temps à mon attention les circonscriptions dans lesquelles les résultats les meilleurs auront été obtenus. Vous pourrez adopter, avec de légères modifications, les tableaux qui paraissaient, il y a quelques années, au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire (voir notamment le numéro du 15 juillet 1911, page 334).

Je désire aussi que vous recommandiez aux commandants de cercle et à leurs subordonnés, chaque fois qu'ils entreprennent une tournée, de procéder à une sorte de recensement approximatif, mais aussi voisin de la vérité qu'il sera possible, des armes détenues par leurs administrés. L'exécution de cette mesure est indispensable pour que les autorités locales puissent établir la balance entre les fusils détruits et ceux qui ne le sont pas, entre ce qui a été fait et ce qui reste à faire.

* *

Naturellement, le désarmement poursuivi doit être définitif. Il serait puéril de retirer leurs armes aux indigènes

en leur laissant la latitude de remplacer les anciennes par des nouvelles.

Pendant la durée de la guerre actuelle vous êtes complètement armés à cet égard par le décret du 3 octobre 1915, interdisant jusqu'à la fin des hostilités la vente des armes et munitions de guerre, et promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 24 octobre 1915 et par l'arrêté du 17 avril 1916, appliquant les dispositions du décret susvisé aux armes de traite d'un calibre supérieur à six millimètres — c'est-à-dire, pratiquement, à toutes les armes de traite — et à leurs poudres et munitions, et interdisant le commerce du soufre et du salpêtre sous toutes leurs formes. Cet arrêté du 17 avril dernier, applicable sur toute l'étendue des Colonies et Territoires du Gouvernement général, a été approuvé par une dépêche ministérielle n° 143, du 19 mai 1916. Je vous invite de la façon la plus expresse à en assurer l'exécution avec la plus extrême rigueur.

Lorsque les hostilités seront terminées, vous aurez à appliquer la réglementation normale instituée par les décrets des 4 mai 1903, 6 mai 1905 et 14 mars 1911 et par les arrêtés des 8 juin 1903, 17 décembre 1906, 18 janvier, 1907, 18 janvier, 3 mars, 20 mai, 5 juillet et 29 novembre 1910. Si ces textes ne vous paraissent pas suffisants pour vous mettre à même d'empêcher l'introduction et la vente aux indigènes des armes et munitions ou la fabrication de la poudre, vous auriez à prendre ou à proposer, selon le cas, des mesures plus rigoureuses. Je vous signale, dans ce but, la réglementation de la Côte d'Ivoire, telle quelle résulte du règlement établi par le Lieutenant-Gouverneur, en date du 15 mai 1911 et approuvé par le Gouverneur général. (*J. O. de la Côte d'Ivoire* du 15 juillet 1911, page 333.)

En tout cas, vous devrez ne jamais perdre de vue que le résultat à atteindre est la diminution progressive des fusils, détenus par les indigènes, diminution devant aboutir en fin de compte à une disparition aussi complète que le permettront les nécessités de l'alimentation en gibier et de la protection contre les fauves et animaux dangereux.

Même en ce qui concerne ces deux derniers points, il convient que vous vous montriez extrêmement prudents et réservés dans les autorisations exceptionnelles que vous croirez devoir accorder pour la détention d'armes de traite et la délivrance de poudre.

Ce n'est pas que je veuille nier l'importance réelle que présentent, surtout dans certaines régions, le besoin de se procurer du gibier et la nécessité de défendre les personnes et les cultures contre les attaques et les dégradations des animaux sauvages.

Mais je tiens à vous faire observer que la capture des oiseaux et quadrupèdes comestibles peut être obtenue au moyen de pièges dans des proportions au moins aussi considérables qu'à l'aide de fusils à faible portée. Les indigènes ont de tout temps fabriqué des pièges qui leur rendaient de grands services avant l'introduction des armes à feu et dont l'usage s'est conservé jusqu'à l'époque actuelle. Il est facile de remédier à leur insuffisance en favorisant l'importation et la vente de pièges de fabrication française, ce qui aura, en outre, l'avantage de faire réaliser aux maisons de commerce d'appréciables bénéfices, venant à compenser la perte éprouvée du fait de l'interdiction de la vente des armes de traite.

Les grands fauves et les éléphants eux-mêmes peuvent être capturés au moyen de pièges. Toutefois, je ne m'oppose pas à ce que, lorsque leur présence aux alentours

d'un village ou d'un terrain de pâture nécessite une défense plus mobile et plus efficace, vous munissiez, même à titre gracieux, les meilleurs tireurs du village ou du campement de quelques armes à feu. Dans ce cas, toutefois, comme dans celui où, à titre de récompense pour des services rendus, vous décideriez de confier à un chef ou à un groupement quelques armes de chasse, je préférerais que ces armes fussent des fusils perfectionnés plutôt que des fusils de traite. Tout d'abord, en effet, la réglementation habituelle autorise, dans certaines conditions, la détention et l'usage des armes perfectionnées, en les soumettant à un contrôle qu'il est plus facile d'exercer que celui des armes de traite. Ensuite il est aisé de constater l'emploi fait des fusils perfectionnés en se faisant remettre les douilles des cartouches employées et en vérifiant si le nombre des douilles vides correspond approximativement à celui des coups qui ont dû être normalement tirés. En troisième lieu, le but poursuivi (chasses ou protection contre les animaux nuisibles) sera mieux atteint avec des armes de précision qu'avec des mauvais fusils à silex. Enfin, si les détenteurs de ces armes avaient l'intention de s'en servir contre nous, il convient de ne pas oublier que, à condition de ne pas être répandus parmi les indigènes dans de larges proportions, les fusils à percussion, y compris les fusils de guerre, sont moins dangereux entre les mains de noirs révoltés que ne le sont des fusils à pierre ou à piston, attendu que les premiers se détériorent plus rapidement que les seconds, qu'ils sont plus difficilement réparables, que le ravitaillement en cartouches d'un calibre approprié est plus malaisé que le ravitaillement en poudre et en balles et que les blessures causées par un projectile poli et effilé sont, à moins d'intéresser un organe essentiel, moins grave en général que celles causées par des fragments de ferrailles ou des cailloux.

* * *

Je compte sur votre vigilance pour assurer l'exécution, dans l'ordre et dans les conditions indiquées plus haut, des présentes instructions, dont chacun des administrateurs ou agents des Affaires indigènes, comme chacun des officiers ou sous-officiers chargés de fonctions administratives, devra posséder un exemplaire.

En vue de faciliter la diffusion de cette circulaire, je la fais publier au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et elle devra de même être publiée au *Journal officiel* de chacune des Colonies du groupe.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification de l'article 18 de l'arrêté du 7 décembre 1911, constituant à la Guinée française un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911, portant constitution à la Guinée française d'un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 18 de l'arrêté du 7 décembre 1911 susvisé est modifié comme suit :

Art. 18. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents du cadre local indigènes du Chemin de fer de la Guinée française sont les suivantes :

La réprimande,
par le chef de Service ;

Le blâme,

La suspension de fonctions ne pouvant excéder cinq jours,
par le Directeur ;

La suspension de fonctions de six jours à un mois,

La rétrogradation,

La révocation,

par le Lieutenant-Gouverneur.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sur l'avis d'un conseil d'enquête devant lequel l'agent incriminé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit et composé comme suit :

Président :

Le chef d'un service du Chemin de fer, autre que celui auquel appartient l'intéressé ;

Membres :

Deux agents du cadre européen du Chemin de fer,

Deux agents du cadre indigène du même cadre que l'inculpé et plus anciens que lui ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'intéressé.

Toutefois, pour les agents dont la solde est inférieure à 1,500 francs, les mesures disciplinaires peuvent être prononcées sans la réunion d'un conseil d'enquête.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 13 juillet 1916.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. précisant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires qui remplissent légalement des fonctions judiciaires ou notariales ont droit à des vacations ou honoraires.

Paris, le 13 juillet 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

La question s'est posée de savoir si les fonctionnaires ont droit à des honoraires ou vacations lorsqu'ils remplissent, dans les cas prévus par la loi, et notamment en matière de successions vacantes, des fonctions judiciaires ou notariales ; la raison de douter provenait de ce fait que les fonctionnaires touchent déjà un traitement, et, d'autre part, que l'arrêté du 25 novembre 1912, modifié par celui du 9 novembre 1914, fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française, vise exclusivement les

officiers publics ou ministériels, notaires, greffiers, huissiers, interprètes, commissaires-priseurs, et ne fixe les émoluments qui sont dus aux fonctionnaires que dans le cas seulement où un agent de l'Administration remplit les fonctions de commissaire-priseur (art. 82).

Or, le décret du 22 septembre 1887, sur les attributions des Administrateurs des Colonies, habilite les Administrateurs, dans des cas limitativement déterminés, à exercer des fonctions judiciaires ou notariales. Le même décret prévoit également qu'un fonctionnaire peut être désigné comme greffier *ad hoc*. Administrateurs et agents administratifs ne peuvent exercer ces fonctions qu'en se dépouillant momentanément de leur caractère administratif pour agir soit comme suppléants légaux du juge, soit comme délégués dans les fonctions de greffier-notaire, soit enfin comme chargés des fonctions de greffier. En agissant de la sorte, ils assument toutes les obligations de la fonction et doivent profiter en retour des avantages y afférents. D'autre part, on peut énoncer que les particuliers qui bénéficient d'un service d'ordre judiciaire ou notarial doivent acquitter les honoraires prévus, sans considération de la personne à qui ils sont destinés. Enfin, les décrets des 31 décembre 1902 et 18 novembre 1907, qui ont eu pour objet de suppléer dans les localités des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française où il n'existe pas d'huissiers, au défaut de ces officiers ministériels, ont résolu la question dans ce sens en stipulant que « la personne appelée à remplir l'office d'huissier — et cette « personne peut être un agent de l'Administration — aura « droit aux mêmes émoluments et aux mêmes indemnités « que les huissiers ».

Ces considérations m'amènent à interpréter l'arrêté susvisé du 25 novembre 1912 de la façon suivante, et dans le but de mettre un terme aux difficultés qui ont été soulevées, à formuler les instructions ci-après qui devront être prises pour règle à l'avenir :

I. Lorsque l'administrateur procède à l'apposition ou à la levée de scellés, en vertu des articles 5 et 15 du décret du 22 septembre 1887, il exerce des fonctions qui rentrent dans les attributions normales du juge et pour lesquelles il n'est prévu aucune rémunération particulière. Il ne peut donc rien lui être dû de ce chef. Il en est de même dans tous les cas où il agit en qualité de juge. Par contre, il a droit au remboursement de ses frais de voyage, d'après les tarifs prévus pour les magistrats, puisqu'il opère, en ce cas, en qualité de magistrat et non comme fonctionnaire.

Lorsque l'administrateur exerce des fonctions notariales dans les cas strictement limités et dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 22 septembre 1887, il a droit à tous les émoluments dus au greffier-notaire, tels qu'ils sont fixés par l'article 79 de l'arrêté du 25 novembre 1912, comme substituant légalement le greffier-notaire.

Les dispositions qui précèdent visent exclusivement les administrateurs, commandants de cercle. Cependant le terme d'administrateur doit être pris dans son acception absolue et on doit admettre que le commandant de cercle régulièrement empêché est légalement remplacé par l'administrateur-adjoint ou par l'agent administratif qui est investi des mêmes fonctions. Mais tout autre fonctionnaire est sans qualité et l'acte qu'il dresserait serait nul pour vice de forme en vertu de la règle que les dispositions d'exception doivent s'interpréter restrictivement et ne sont pas susceptibles d'extention.

II. Le décret de 1887 prévoit enfin, par son article 7, que, dans quelques cas exceptionnels, toute personne peut

remplir les fonctions de greffier *ad hoc*. Pour les mêmes motifs qui précèdent, le fonctionnaire qui est désigné pour exercer cette fonction, dans les conditions prévues, a droit aux divers émoluments qui sont dus au greffier lui-même, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 25 novembre 1912.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général modifiant les conditions du concours d'entrée à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ *p. i.* DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade,

ARRÊTE :

L'article 21 de l'arrêté n° 302 du 28 février 1913 est remplacé par le suivant :

Art : 21. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les candidats doivent, pour être admissibles, réunir 40 points pour les épreuves écrites.

Une épreuve écrite nulle entraîne l'élimination du candidat.

L'épreuve pratique est facultative.

Dakar, le 19 juillet 1916.

ANGOULVANT.

DÉCISION du Gouverneur Général p. i. portant admission d'élèves à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ *p. i.* DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1916, modifiant les conditions des concours d'entrée à l'Ecole normale et à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen du concours d'entrée à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, en date du 7 juillet 1916,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont admis à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade les candidats dont les noms suivent :

Boubakar Ansou, menuisier.

Aly Camara, menuisier.

Almamy Camara, menuisier.

Coker (Alphonse), ajusteur.

Dakar, le 19 juillet 1916.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur Général p. i. relative : 1° à l'établissement d'une carte des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et de la zone française d'occupation du Togo ; 2° aux précisions géographiques à indiquer pour les localités citées dans les correspondances ; 3° à l'appellation à donner aux divisions administratives des cercles.

Dakar, le 19 juillet 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

I

Depuis l'établissement des dernières cartes de l'Afrique occidentale française par le Service géographique, les Colonies et Territoires du groupe ont subi d'importantes modifications : plusieurs frontières ont été remaniées ou précisées, des changements nombreux ont été apportés tant dans les limites des circonscriptions territoriales que dans leurs subdivisions, des postes ont été créés ou supprimés, des voies ferrées et des routes ont été construites, des lignes télégraphiques établies.

Le Gouvernement général n'a pas toujours été tenu au courant des modifications survenues ou des travaux effectués ; par suite, il ne possède sur divers points que des indications incertaines ou inexactes, ou, en tous cas, celles qu'il possède se trouvent disséminées et il est difficile de s'y reporter en toute circonstance.

D'autre part, en ce qui concerne la zone française d'occupation au Togo, il n'existe dans les archives du Gouvernement général, que des documents autographiques insuffisants.

J'attacherais cependant le plus grand prix à posséder des renseignements très précis sur la situation géographique actuelle des régions qui relèvent du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et, dans ce but, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire dresser, dès réception de la présente circulaire, une carte de la Colonie, du Territoire ou de la zone d'occupation que vous administrez et de me faire parvenir ce document le plus tôt possible.

Cette carte, dont vous conserverez un double, devra être datée et très exactement mise à jour à la date qu'elle portera ; en vue de l'unité d'ensemble, qui est nécessaire pour faire donner à ce travail tous ses fruits, je vous indique ci-après les conditions dans lesquelles chacune de ces cartes devra être établie et je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que ces indications soient strictement observées.

* *

Echelle et limites territoriales.

Chaque carte sera dressée à l'échelle de 1/2,000,000^e. Elle ne devra pas être teintée.

Les limites territoriales seront tracées en noir et indiquées :

1° Pour les Colonies, Territoires et zone d'occupation, par des croix ;

2° Pour les circonscriptions principales (cercles ou régions militaires), par des traits ;

3° Pour les circonscriptions secondaires ou subdivisions actuellement dénommées districts, secteurs, postes ou résidences, par des points.

Fleuves et cours d'eau.

Les fleuves et cours d'eau principaux seront figurés par un trait plein bleu, le nom en sera indiqué en caractères de la même couleur et une flèche donnera la direction de leur cours.

Les ponts, gués ou bacs utilisables pour les automobiles et les voitures lourdes seront indiqués par deux traits noirs parallèles coupant le fleuve ou le cours d'eau.

Si une partie du fleuve ou du cours d'eau est navigable pour les vapeurs, cette partie sera déterminée par une ligne pointillée bleue parallèle au trait plein, arrêtée à chaque point terminus par une ancre.

Une ligne de traits indiquera les cours d'eau temporaires et les oueds désertiques.

Chemins de fer.

Les voies ferrées exploitées et les portions de ces voies non exploitées mais construites et susceptibles, le cas échéant, d'être immédiatement utilisées pour un transport rapide, seront indiquées par un trait plein noir ; des rectangles de même couleur représenteront les stations.

Lignes télégraphiques. Câbles et postes de télégraphie sans fil.

Une ligne pointillée rouge indiquera les lignes télégraphiques et les câbles sous-marins. Les aboutissants de ces derniers seront mentionnés (câble de... à...).

Les bureaux télégraphiques, les postes d'atterrissage des câbles sous-marins et les stations de télégraphie sans fil seront respectivement désignés en rouge par les lettres T, CT, TSF.

Routes.

En ce qui concerne les routes, seules celles qui sont réellement praticables pour des automobiles ou des voitures lourdes figureront sur la carte et seront représentées par un trait plein rouge.

Chefs-lieux de Colonie, de cercle, de subdivision.

Le nom du chef-lieu de la Colonie, du Territoire ou de la zone d'occupation sera écrit en grandes lettres capitales noires.

Des petites lettres capitales de même couleur seront employées pour les noms des chefs-lieux de cercle ou de région militaire et un drapeau tricolore surmontera le point indiquant la position de la localité.

Des caractères de gros romain et une flamme tricolore à double pointe désigneront les chefs-lieux des circonscriptions secondaires ou subdivisions.

L'abandon momentané d'un chef-lieu de subdivision sera indiqué au moyen d'un triangle noir figurant à la base de la hampe de la flamme.

Un poste militaire sera indiqué par une flamme simple. Si un chef-lieu de circonscription administrative est en même temps poste militaire, cette flamme simple figurera à côté du pavillon distinctif de chef-lieu de cercle ou de subdivision.

Seront également écrits en gros romain, mais sans l'adjonction d'aucun pavillon, les noms des chefs-lieux de canton ou de province.

Les villages qu'il peut-être intéressant de noter sur la carte et les points d'eau seront indiqués en caractères de

petit romain, noirs pour les premiers et bleus pour les seconds.

En définitive, ces cartes devront, avant tout, être claires et précises, ne contenir que les indications nécessaires et être dégagées de toutes inscriptions et de tous tracés sans utilité.

C'est ainsi que le nom d'un cercle ne devra être porté que lorsqu'il diffère du nom de son chef-lieu et, dans ce cas, il consistera simplement en une mention en petits caractères noirs placée au-dessous du nom du chef-lieu.

De même les noms de pays, peuples et tribus ne devront figurer sur la carte qu'autant qu'ils ne risqueront point de la surcharger et qu'ils seront indispensables.

D'une manière générale, il doit être entendu que les cartes que je réclame sont destinées à me permettre de suivre la vie politique et administrative de chaque Colonie ou Territoire et non pas à constituer un document géographique à proprement parler.

II

J'ai constaté fréquemment, d'autre part, que les lettres, télégrammes et rapports émanant des Colonies ou Territoires du groupe mentionnent des localités dont les noms ne figurent point, généralement en raison de leur minime importance, sur les cartes actuellement en usage au chef-lieu de l'Afrique occidentale française.

Il serait cependant du plus haut intérêt pour les Services du Gouvernement général de connaître, d'une manière précise, la position géographique des localités citées dans vos correspondances en raison des incidents politiques ou administratifs qui s'y sont déroulés.

En vue de mettre fin aux difficultés pouvant résulter de cette absence de renseignements, je vous prie de vouloir bien vous conformer strictement, à l'avenir, aux indications ci-après et prendre les mesures nécessaires pour qu'il en soit tenu compte dans les rapports des officiers ou fonctionnaires placés sous vos ordres que vous aurez à me transmettre.

Lorsque dans un télégramme, une lettre ou un rapport il sera fait allusion à une localité non portée sur la carte établie en exécution de la présente circulaire, la position géographique de ce point devra être indiquée aussi exactement que possible par rapport à la localités ou aux localités les plus voisines mentionnées sur cette carte.

III

Enfin, mon attention a été attirée sur les appellations différentes usitées dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour désigner les circonscriptions administratives de même nature.

Si la dénomination de « cercle » est partout appliquée aux circonscriptions secondaires, lesquelles portent tantôt le nom de « résidence », tantôt celui de « poste » de « district », de « secteur » ou de « subdivision ». Seul, ce dernier terme, dont l'usage est déjà consacré en matière de justice indigène, devra, dorénavant, être employé, et il sera entendu que les circonscriptions principales dénommées « cercles » se divisent, le cas échéant, en un certain nombre de circonscriptions secondaires appelées « subdivisions ».

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller attentivement à l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

ANGOULVANT.

NOTES ET ORDRES DE SERVICE

NOTE-CIRCULAIRE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Il arrive fréquemment que des communications importantes adressées au Gouvernement général pour être transmises au Département ou intéressant divers services parviennent en simple expédition. Il en résulte un surcroît de travail considérable pour les divers services du Gouvernement général obligés de recopier ces documents parfois fort volumineux.

Cette besogne pourrait être évitée si les communications étaient envoyées en plusieurs expéditions. Cette façon de faire n'augmenterait point le travail des copistes de chaque Colonie pouvant dactylographier plusieurs exemplaires en une seule fois.

En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien à l'avenir faire parvenir au Gouvernement général tous les documents importants destinés à être transmis au Département ou intéressant plusieurs services du Gouvernement général, en deux ou trois expéditions — un original et une ou deux copies — selon le cas.

Le Gouverneur de 1^{re} classe,
Délégué p. i. dans les fonctions de Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,

ANGOULVANT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Administrateur-maire de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914 organisant la Commune mixte de la ville de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉCIDE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mercredi 26 juillet et pour la durée de ce jour seulement.

Objet de la réunion : Examen du budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, Exercice 1916.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 juillet 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le montant des avances à faire aux agents spéciaux et aux préposés du Trésor pour l'achat des Timbres-Taxe.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 mai 1915 établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française une taxe sur les actes et conventions ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 mars 1916 relatif à la mise en vigueur et du fonctionnement du Service de la perception du timbre-taxe ;
Vu les instructions du Gouverneur général du 27 mars 1916 pour l'application de l'arrêté du 8 mai 1915 ;
Sur la proposition du Receveur d'Enregistrement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant des avances consenties, pour achat de vignettes, aux préposés du Trésor et agents spéciaux distributeurs auxiliaires des timbres-taxe est fixé comme suit :

Beyla.....	400 ^f »
Boffa.....	500 »
Boké.....	1.200 »
Dabola.....	400 »
Dinguiraye.....	400 »
Ditinn.....	300 »
Dubreka.....	500 »
Faranah.....	400 »
Forécariah.....	600 »
Gueckédou.....	300 »
Kankan.....	1.000 »
Kindia.....	800 »
Kissidougou.....	400 »
Koumbia.....	400 »
Kouroussa.....	500 »
Labé.....	500 »
Macenta.....	300 »
Mali.....	300 »
Mamou.....	800 »
N'Zérékoré.....	300 »
Pita.....	400 »
Siguiri.....	400 »
Télimélé.....	300 »
Timbo.....	400 »
Tougué.....	300 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1916.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Beurnier, secrétaire général p. i., la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 juillet 1916 nommant M. Beurnier Secrétaire général intérimaire de la Guinée française ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Beurnier, administrateur de 2^e classe des Colonies, secrétaire général p. i. a la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature :

1^o Des mandats et ordres de recettes du budget local de la Guinée française ;

2^o Des mandats et ordres de recettes du budget général ;

3^o Pour le visa dans la limite des crédits régulièrement ouverts des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets ;

4^o Pour l'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-payeur.

Conakry, le 26 juillet 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905 sur les eaux stagnantes ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de la police sanitaire maritime ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1910, relatif à la construction et à la salubrité des maisons ;
Vu l'arrêté local du 26 octobre 1910, relatif à l'application territoriale des arrêtés prescrivant des mesures spéciales d'hygiène ;
Sur la proposition du Secrétaire général et avis conforme du chef du Service de Santé et du chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exception prévue pour la 3^e zone de la ville de Conakry par l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 1910 est supprimée.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'administrateur-maire de Conakry, le chef du Service des Travaux publics et le chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1916.

G. POIRET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} Juillet 1916, page 343, « arrêté approuvant les rôles principaux de la taxe sur les chiens »,

Au lieu de :

Total 1.058 francs.

Lire :

Total 1.608 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *modifiant les arrêtés des 1^{er} mars 1911, 18 janvier 1915 et 13 juillet 1915 sur la police des abattoirs.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914 organisant la Commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1911 réglementant la police des abattoirs ;

Vu l'arrêté municipal du 18 janvier 1915 réglementant la police des abattoirs ;

Vu la lettre du Vétérinaire-Inspecteur en date du 19 avril 1911 dont les conclusions ont été adoptées par l'Administrateur-Maire ;

Vu la lettre du Gouverneur, n° 548, du 8 juillet 1916 ;

La Commission municipale entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés des 1^{er} mars 1911, 18 janvier 1915, sur la police des abattoirs, sont ainsi complétés : Indépendamment de l'indemnité fixe qu'il perçoit, une vacation de 5 francs par demi-heure sera allouée à l'Inspecteur des viandes lorsqu'il procèdera à la visite des animaux en dehors des heures réglementaires quel que soit le nombre des animaux abattus.

Art. 2. — Cette vacation sera payée à l'intéressé en fin de mois, sur état dressé par le secrétaire municipal chargé de la perception des droits d'abatage, et visé par l'Administrateur-Maire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juillet 1916.

Signé : L. DE SAINTE-MARIE.

Approuvé :

Conakry, le 26 juillet 1916.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIBET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

AUGMENTATION DE TRAITEMENT

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

Postes et Télégraphes

En date du 23 juin 1916 :

Le traitement des agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française dont les noms suivent a été porté :

MM. Bousquet (Elie), commis principal, de 3,900 à 4,300 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1916 ;
Lescoffy (Louis), commis, de 3,400 à 4,700 francs, pour compter du 16 juillet 1916.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 5 juillet 1916 :

M. Benaben, sous-chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Réintégrations

En date du 12 juillet 1916 :

Le capitaine Villatte, précédemment en service à la mission franco-libérienne, est replacé hors cadres à compter de son arrivée à Dakar jusqu'au jour de son embarquement pour France, date à laquelle il sera remis à la disposition du Général, commandant supérieur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 18 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Gaspari Alfred, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 19 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Feuille Emile, administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 22 juin 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Roberty, femme d'un administrateur de 3^e classe des Colonies.

M. Feuille, administrateur de 2^e classe des Colonies, est affecté, provisoirement, au Bureau des Affaires indigènes.

En date du 29 juillet 1916 :

M. Canivenq, administrateur-adjoint des Colonies, en service au chef-lieu, est désigné pour remplir provisoirement près le Tribunal de première instance de Conakry, les fonctions d'avocat-défenseur, en remplacement de M. Beurnier, administrateur de 2^e classe des Colonies, nommé Secrétaire général p. i. de la Guinée française.

Est acceptée la démission offerte par M. Beurnier, administrateur des Colonies, des fonctions d'avocat-défenseur près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, dont il avait été chargé provisoirement par décision n° 717 du 25 mai 1916.

En date du 4 août 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordée à charge de remboursement ultérieur à M^{me} Relhié, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 7 août 1916 :

M. Mondon, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement (Administration générale), est affecté provisoirement au 3^e Bureau (Affaires politiques).

Affaires politiques et indigènes

En date du 19 juillet 1916 :

Le séjour du cercle de Labé est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Mamadou Ciré, pour compter du 1^{er} juillet 1916, date de sa libération.

Sont nommés :

Président du Tribunal de Subdivision de Kindia :

Fodé Ansotmani, de statut musulman, en remplacement de Almamy Fodé Molota.

Assesseurs titulaires :

Mamadou Biri, notable soussou lettré, en remplacement de Bocary Yattara ;

Kondé Bokari, notable soussou lettré, en remplacement de Fodé Camara.

Assesseurs supplémentaires :

Salifou Yatara, de statut musulman, en remplacement de Alpha Ansoumani ;

Bas i Kaba, de statut musulman, de remplacement de Sékou Ba.

En date du 21 juillet 1916 :

La composition du Tribunal de cercle de Forécariah, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire :

Modi Seydou Touré, notable de statut musulman, en remplacement de Alcali Scipiani, démissionnaire.

Assesseur supplémentaire :

Alcali Daou 'a, notable de statut musulman, en remplacement de Santigui Hella, démissionnaire.

Alfa Sanoussi, chef du village de Bantiniel, province de Fitaba (cercle de Timbo), est révoqué de ses fonctions, pour négligence grave dans le service.

Mamadou Diao est nommé chef du village de Bantiniel, en remplacement de Alfa Sanoussi, révoqué.

Le nommé Tierno Ibrahima est nommé chef du village de Diaguissa, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo), en remplacement de Alfa Bakar, démissionnaire.

En date du 22 juillet 1916 :

La composition du Tribunal de subdivision de Kissi, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire :

Famoti Mansaré, de statut non musulman, en remplacement de Faïria Mansaré.

Assesseur supplémentaire :

Kalamba Mansaré, de statut non musulman, en remplacement de Famoti Mansaré, nommé assesseur titulaire.

En date du 4 août 1916 :

Le séjour des cercles de Pita, Mamou, Labé et Kindia, est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Issiaga, pour compter du 3 août 1916, date de sa libération.

Assistance médicale indigène

En date du 21 juin 1916 :

L'infirmier ordinaire Mamadi Diallo, qui avait été mis à la disposition de M. l'administrateur du cercle de Forécariah, pour effectuer des tournées de vaccine sur la frontière Anglaise, est réaffecté à l'Hôpital Ballay.

En date du 22 juillet 1916 :

L'infirmier ordinaire Goa, qui avait été mis à la disposition de M. le chef de poste de Télimélé, pour effectuer des tournées de vaccine dans la région, est réaffecté à l'Hôpital Ballay.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Lespinasse, femme d'un pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales h. c. et à ses deux enfants âgés respectivement de 22 mois et 4 mois.

En date du 27 juillet 1916 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée à M. le docteur Maës, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Boké, pour l'utilisation, dans ses tournées de service, d'une bicyclette lui appartenant personnellement.

En date du 29 juillet 1916 :

L'infirmier manœuvre Sékou Kamara, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 22 juillet 1916, pour "absence répétée et non motivée, remontant à cinq jours".

Cabinet du Gouverneur

En date du 1^{er} août 1916 :

Une retenue d'un jour de solde est infligée au nommé Karimou Bangoura, planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur pour l'inattention et la mauvaise volonté dont il a fait preuve dans l'accomplissement de son service dans la soirée du 27 juillet.

Chemin de fer

En date du 18 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Mène François, facteur au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 24 juillet 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Santamaria, femme d'un chef ouvrier de 2^e classe du Chemin de fer de la Guinée.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Ajaccio (Corse), est accordé à M^{me} Paoletti, femme d'un sous-agent comptable de 2^e classe du Chemin de fer de la Guinée.

La punition de dix jours de suspension de fonctions est infligée au mécanicien Amadou Awa, pour le motif suivant :

Conduisant un train de troupes est arrivé avec 25 minutes d'avance à la gare des Grandes-Chûtes, au risque de tamponner un train qui le précédait avec une avance de 30 minutes.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Soulier, femme d'un chef de district principal du Chemin de fer de Conakry au Niger et à sa fille âgée de 7 ans 4 mois.

En date du 31 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cognac (Charente), est accordé à M. Villeger Maurice, chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 5 août 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Elie, femme d'un chef de train du Chemin de fer de Conakry au Niger, mobilisé.

Conseil du contentieux

En date du 2 août 1916 :

M. l'administrateur Beurnier, Secrétaire général p. i. de la Guinée française, est investi pendant l'année 1916 des fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française.

Douanes

En date du 24 juillet 1916 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes Mondolini Carmier, évacué sur l'Hôpital Ballay, est maintenu en service à la brigade de Conakry.

Une retenue de 1 jour de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Digué Keita, m^{le} 255, du poste de Dubréka (cercle de Dubréka).

En date du 27 juillet 1916 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Moussa Toungara, du poste de Yendé (secteur de Guéckédou), est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de sa mise à la disposition du commandant de secteur, pour être traduit devant le Tribunal de cercle.

M^{me} Cazenave, femme d'un sous-brigadier des Douanes en résidence à Conakry, est nommée dactylographe du Service des Douanes, à compter du 1^{er} août 1916, en remplacement de M^{me} Martini, démissionnaire.

La démission de son emploi offerte par M^{me} Martini, dactylographe du Service des Douanes, est acceptée pour compter du 31 juillet 1916.

La décision du 13 mai 1916 suspendant de ses fonctions le canotier de 3^e classe des Douanes Kanfori Demba, de la brigade de Conakry, est et demeure rapportée.

En date du 29 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Martini, brigadier des Douanes, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 1^{er} août 1916 :

La démission du garde-frontière Momo Souma, m^{le} 660, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est acceptée pour compter du 1^{er} août 1916.

La démission de vaguemestre du Service des Douanes offerte par le préposé de 2^e classe Cros Louis, est acceptée pour compter du 30 juin 1916.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Allard Victor, est chargé, à compter du 1^{er} août 1916, du magasin du Service des Douanes, en remplacement du brigadier Martini, rapatriable.

En date du 5 août 1916 :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Maëstrati Antoine, débarqué du paquebot *Asie*, retour de congé, est nommé chef du poste de Viotoria (cercle de Boké), en remplacement du préposé Gaborit, qui est rappelé à son poste à Boké.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bouissou Albert, débarqué du paquebot *Asie*, retour de congé, est nommé chef du poste de Benty, en remplacement du sous-brigadier Delas, rapatriable.

Le canotier de 3^e classe des Douanes Lansana Sylla, de la brigade de Conakry, est nommé, sur sa demande, garde-frontière de 3^e classe au poste de Sambadougou (cercle de Faranah), en remplacement du garde-frontière Momo Souma, démissionnaire.

Le canotier de 3^e classe des Douanes Babadi Conté, du poste de Coyah (cercle de Dubréka), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry, en remplacement du canotier Lansana, nommé garde-frontière à Sambadougou (cercle de Faranah).

En date du 6 août 1916 :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Gaborit Nelson, chef du poste de Victoria, à titre provisoire, est rappelé à son poste à Boké.

Écrivains expéditionnaires

En date du 31 juillet 1916 :

Le nommé Martin Gabriel est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire de 3^e classe, à la solde annuelle de 1,450 francs.

Le nommé Martin Gabriel, écrivain auxiliaire de 3^e classe, est mis en cette qualité à la disposition de l'administrateur du cercle de Kissidougou.

En date du 2 août 1916 :

Le nommé David Demba, pourvu du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire stagiaire de 5^e classe, à la solde annuelle de 1,000 francs.

Le nommé David Demba, écrivain auxiliaire stagiaire de 5^e classe, est mis en cette qualité à la disposition du commandant du cercle de Dubréka.

Enseignement

En date du 18 juillet 1916 :

M. Jézouin, instituteur de 5^e classe, en service à Kouroussa, est appelé pendant la durée des vacances scolaires, à servir en qualité d'auxiliaire au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Il contribuera en cette qualité au service de permanence et aura droit à l'indemnité de 500 francs prévu par l'arrêté du 31 décembre 1914.

Il aura droit, en outre, à l'indemnité de logement de 600 francs, prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 6 juin 1908 et la décision locale du 5 janvier 1913.

En date du 21 juillet 1916 :

M. Renauva, instituteur en service à Kankan, mis pendant la durée des vacances scolaires à la disposition de l'administrateur de ce cercle, est chargé des fonctions d'agent transitaire, en remplacement de M. Collomb, adjoint principal des Affaires indigènes.

En date du 22 juillet 1916 :

Les instituteurs ci-après désignés reçoivent pendant la durée des vacances scolaires les affectations suivantes :

M. Bonnet, instituteur à Mamou, est mis à la disposition de M. l'administrateur du cercle de Mamou.

M. Renauva, instituteur à Kankan, est mis à la disposition de M. l'administrateur du cercle de Kankan.

M. Montrat, Maurice, instituteur à Forécariah, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

MM. Coulibaly Fofana, en service à Benty, Sény Fofana, en service à Fotoba et Aguibou Diallo, en service à Timbo, sont mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au Bureau des Finances.

En date du 25 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Paoli Charles, instituteur de 4^e classe, qui compte 18 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 27 juillet 1916 :

L'indemnité de logement de 180 francs par an, prévue par décision n° 10 du 5 janvier 1913, est allouée aux moniteurs ci-dessous désignés venus à Conakry pour suivre les cours de vacances :

Mamadou Mansaré,	arrivé le 27 juin 1916.
Madani Sabitou,	— le 15 juillet 1916.
Leba Oularé,	— —
Moctar Diallo,	— le 17 juillet 1916.
Oumar Raffiou,	— —
Fodé Bokar,	— le 18 juillet 1916.
Boubakar Diop,	— —
Sidiki Guisse,	— —
Sory Keita,	— —
Turpin J.-P.,	— —
Balla Keita,	— —
Bandiougou Conté,	— —
Soumaïla Dabo,	— —
Koulako Traoré,	— le 22 juillet 1916.
Laye Camara Sirelaya,	— —
Mamadi Cissé,	— —
Laye Camara Sanguiana,	— —
Oumar Touré,	— —
Sory Condé,	— le 25 juillet 1916.
Mory Condé,	— —

En date du 4 août 1916 :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet d'apprenti-ouvrier les élèves de l'école d'apprentissage dont les noms suivent :

Coker Alphonse,	section du fer.
Sayon Oularé,	—
Aly Camara,	section du bois.
Boubakar Ansou,	—
Almamy Camara,	—

Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires qui ont eu lieu dans la Colonie le 1^{er} juillet 1916, les candidats dont les noms suivent :

Dina Sampile,	école de Conakry.
Mamadou Souma,	—
Moussa Camara,	—
Alfred Gaëtan,	—
Racine Terno,	—
Moussa Fofana,	école de Forécariah.
Moussa Keita,	école de Kouroussa.
Damaoulé Keita,	—
Baoudou Fella,	école de Timbo.

Ibrahima Traoré,	école de Siguiri.
Sikalo Couloubaly,	—
Spiss Jean,	école de Kankan.
Lamini Kaba,	—
Bangali Kebé,	—
Noumangan Diaguité,	—
Alphonse Louis,	école de Boké.
Saliou Gonkou,	—

Gardes de cercle

En date du 19 juillet 1916 :

Sont nommés :

1^o A la 1^{re} classe de leur grade :

Lamina Camara, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 316, du peloton de Forécariah, maintenu.

Sory Diallo, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 163, du peloton de Timbo, maintenu.

2^o Au grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Sory Coulibaly, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 632, du peloton de Siguiri, maintenu.

Demba Oularé, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 207, du peloton de Beyla, est affecté au peloton de Pita.

Sibiri Diallo, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 512, du peloton de Koumbia, est affecté au peloton de Boké.

Dioumé Sidibé, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 50, de la Municipalité de Conakry.

3^o A la 1^{re} classe de leur grade :

Moussa Taraoré, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 283, du peloton de Labé, maintenu.

Bakary Samaké, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 131, du peloton de Kankan, maintenu.

Toumané Koné, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 317, du peloton de Mamou, maintenu.

Bourama Diakité, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 769, du dépôt de Conakry, maintenu.

Mamady Keira, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 413, du peloton de Labé, maintenu.

Moricané Cissé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 70, de la Municipalité de Conakry, maintenu.

4^o Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Demba Fomba, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 825, du service des Prisons, maintenu.

Karfa Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 430, de la Municipalité de Conakry, maintenu.

5^o Au grade de Gardes de 1^{re} classe :

Bamba Kali Dounzou, garde de 2^e classe, n° m^{le} 8, du peloton de Beyla, maintenu.

Samba Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 335, du peloton de Kindia, maintenu.

Moussa Coulibaly, garde de 2^e classe, n° m^{le} 249, du peloton de Kissidougou, maintenu.

Moussa Touré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 371, du peloton de Dinguiraye, maintenu.

Bala Mara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 290, du peloton de Labé, maintenu.

Amara Oularé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 151, du peloton de Faranah, maintenu.

Mamady Sako, garde de 2^e classe, n° m^{le} 346, du peloton de Pita, maintenu.

Ba Coulibaly, garde de 2^e classe, n° m^{le} 820, du service des Prisons Conakry, maintenu.

En date du 25 juillet 1916 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Tiémoko Kourouma, n° m^{le} 9, du peloton de Beyla, pour aller à Dalala, cercle de Bougouni (Haut-Sénégal-Niger).

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée et fluviale. Sa femme voyagera à ses frais.

En date du 1^{er} août 1916 :

Sont admis à la haute paye journalière de 0,10 les gardes des pelotons et services ci-après :

1^o DINGUIRAYE :

Koli Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 729, à compter du 15 septembre 1914.

Namodou Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 915, à compter du 1^{er} juillet 1916.

2^o KOUROUSSA :

Faira Touré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 278, à compter du 16 février 1914.

3^o LABÉ :

Toumané Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 286, à compter du 1^{er} août 1916.

Bokari Conaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 287, à compter du 7 juillet 1916.

4^o PITA :

Bocary Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 344, à compter du 28 juillet 1916.

5^o TIMBO :

Moussa Massaré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 137, à compter du 22 avril 1913.

Ama Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 121, à compter du 9 juin 1916.

6^o CONAKRY (Dépôt) :

Oggo Kah, ga de de 2^e classe, n° m^{le} 848, à compter du 8 septembre 1915.

Birama Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 923, à compter du 9 mai 1916.

7^o CONAKRY (Municipalité) :

Ansou Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 57, à compter du 2 juin 1916.

Boudie Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 60, à compter du 8 juillet 1916.

Moussa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 74, à compter du 4 septembre 1915.

Inscription sera faite de ces admissions à la haute paye sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 2 août 1916 :

Sont agréés pour la durée de la guerre comme gardes auxiliaires les nommés Bokary Ba Keita, Makan Keita, qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes auront une solde mensuelle de 40 francs et seront affectés à la Municipalité de Conakry.

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons ci-après :

1^o FARANAH :

A compter du 1^{er} avril 1916, Kaly Kamara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 127; Mamadou Doumbouya, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 158.

A compter du 11 avril 1916, Kominia Sagaioke, garde de 2^e classe, n° m^{le} 153.

A compter du 24 mai 1916, Youssoufou, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 140.

A compter du 4 juin 1916, Moussa Yéro, garde de 2^e classe, n° m^{le} 747.

2^o DINGUIPAYE :

A compter du 7 novembre 1915, Moussa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 859; Coulimody N'Diaye, garde de 2^e classe, n° n° m^{le} 861.

A compter du 16 février 1916, Mamby Kamissoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 369.

3^o KINDIA :

A compter du 6 janvier 1915, Valy Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 783.

A compter du 7 mai 1915, Sagou Oualaghen, garde de 2^e classe, n° m^{le} 799.

A compter du 2 juin 1915, Massaniouma Diarra, garde de 2^e classe, n° m^{le} 584.

A compter du 3 juin 1915, Mamadi Keita, garde de 2^e classe; n° m^{le} 827.

A compter du 11 juillet 1915, Baba Diarra, garde de 2^e classe, n° m^{le} 582.

A compter du 6 septembre 1915, Fallaye Kora, garde de 2^e classe, n° m^{le} 847.

A compter du 5 octobre 1915, Moussa Sangaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 857; Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 858.

A compter du 16 décembre 1915, Téné Mara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 869.

A compter du 1^{er} février 1916, Mamadou Touré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 119.

A compter du 15 mai 1916, Mamadou Dabo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 744.

4^o KOUMBIA :

A compter du 1^{er} avril 1916, Kerfalla Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 180.

A compter du 11 avril 1916, Bokary Kondé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 182; Mamadou Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 181; Mamady Condi Falaba, garde de 3^e classe, n° m^{le} 183; Iriba Camara, garde de 3^e classe, n° m^{le} 188.

A compter du 15 avril 1916, Mamadou Camara, brigadier chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 227.

A compter du 7 mai 1916, Diarra Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 742.

A compter du 11 mai 1916, Mambi Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 194.

A compter du 1^{er} juin 1916, Oridiouma Kourouma, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 185.

A compter du 4 juin 1916, Tierno Amidou, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 745.

Inscription sera faite de ces rengagements sur les livrets des gardes intéressés.

Imprimerie du Gouvernement.

En date du 19 juillet 1916 :

Une retenue de deux jours de solde est infligée à l'apprenti ouvrier de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, Lucéni Souma, pour absence illégale.

Interprètes

En date du 18 juillet 1916 :

Le nommé Namoury Keita, interprète auxiliaire de

5^e classe à Bissikrima, est appelé à continuer ses services à Timbo, en remplacement de Tierno Diallo.

Le nommé Tierno Diallo, interprète stagiaire à Timbo, est appelé à continuer ses services à Bissikrima, en remplacement de Namoury Keita.

Municipalité de Conakry

En date du 21 juillet 1916 :

Une retenue de quatre jours de solde est infligée à l'écrivain auxiliaire Gabriel Soumah, employé à la Mairie, pour inexactitude répétée et négligence dans son service.

Postes et Télégraphes

En date du 18 juillet 1916.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Annecy (Haute-Savoie), est accordé à M. Clerc Maurice, commis métropolitain h. c. des Postes, Télégraphes, Téléphones, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Peillac (Morbihan), est accordé à M. Prouff Emile, commis métropolitain h. c. des Postes et Télégraphes, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 24 juillet 1916 :

Le sieur Pierre Tamou, facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes, est révoqué de son emploi.

Police et Prisons

En date du 21 juillet 1916 :

M. de Villeneuve, commissaire central de police de 1^{re} classe, directeur des Prisons de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, est appelé à exercer cumulativement avec ces fonctions, celles de commissaire central de police de Conakry pendant la durée de l'absence de M. Pourroy, commissaire central de 2^e classe, rapatriable.

Secrétariat général

En date du 22 juillet 1916 :

M. Pécarrère, chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est nommé chef du 2^e bureau (Finances), en remplacement de M. Potier, chef de bureau hors classe, rapatrié.

Service Zootechnique

En date du 26 juillet 1916 :

Le nommé Moïse Moussa Demba récemment engagé en qualité d'infirmier temporaire et précédemment employé comme télégraphiste au Chemin de fer de la Guinée, est licencié de son emploi.

En date du 4 août 1916 :

M. Donnat, vétérinaire aide-major de 2^e classe, affecté au poste de Kankan par décision n° 681 bis du 21 mai 1916, est nommé chef du service Zootechnique par intérim de la Guinée avec résidence à Mamou, en remplacement de M. Aldigé, vétérinaire contractuel, mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 2,000 francs prévu par l'article 1^{er}, § 2 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 30 avril 1913.

Le nommé Toumané Sidibé est agréé en qualité d'infirmier du service Zootechnique et des Épizooties, à la solde

mensuelle de cinquante francs, à compter du 1^{er} août 1916, en remplacement numérique du nommé Moïse Moussa Demba licencié.

Travaux publics

En date du 18 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Brest, est accordé à M. Le Roux, commis principal des Travaux publics, qui compte 43 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

AVIS

A la date du 22 juin 1916, le Président de la République de Libéria, dans le but d'affirmer la neutralité de son Gouvernement, a fait paraître une proclamation dont le dispositif essentiel est libellé comme suit :

« Il est défendu à tout citoyen du Libéria, pour la durée « de la guerre européenne, d'importer ou faire importer, « exporter ou faire exporter, directement ou indirectement, « personnellement ou par l'intermédiaire, tout article de « commerce ou marchandise quelconque pour ou au profit « d'un citoyen ou sujet de l'un quelconque des Etats belli- « gérants ou d'autoriser l'usage de son nom dans l'un des « buts susmentionnés.

« Il est en outre défendu à tout citoyen du Libéria, pour « la période susdite, d'agir comme employé de commerce « des sujets, firmes ou maisons de commerce de la natio- « nalité de l'une quelconque des nations belligérantes.

« Il est également défendu à tout citoyen, sujet, firme « ou maison de commerce de l'un quelconque des Etats « belligérants, ou à tout agent de ces firmes de maison « résidant en Libéria, pour la période susdite, d'importer « ou faire importer, d'exporter ou faire exporter, direc- « tement ou indirectement, personnellement ou par inter- « médiaire, toute marchandise ou article de commerce, « au nom ou sous le couvert du nom d'un citoyen libérien ».

La proclamation prévoit que les contrevenants seront inculpés de rupture de neutralité et passibles de peines ne pouvant excéder deux années d'emprisonnement et 5,000 dollars et de la confiscation des marchandises qu'ils auraient importées ou tenté d'exporter.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rente 5 % (Emprunt 1915).

Les souscripteurs sont informés qu'ils peuvent se présenter à la caisse du Trésor de Conakry pour retirer leurs titres définitifs.

Ils auront à présenter leurs récépissés de versements, au verso desquels ils donneront décharge de la remise des titres.

Les souscripteurs résidant à Conakry seront mis en possession de leurs titres après envoi au Trésorier-Payeur des récépissés de versements acquittés comme il est dit ci-dessus.

LISTE

des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 31 mai au 30 juin 1916.

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réservistes et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

CONTINGENT EUROPÉEN

NOM ET PRÉNOMS du BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS	CLASSE de MOBILISATION — Grade	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC OU FİRME à laquelle appartient le bénéficiaire du sursis	MOTIF de la MISE EN SURSIS	DATE de L'EXPIRATION du sursis
Colonie de la Guinée française				
Gasset (François)	1893-1894. Soldat.	Instituteur.	Nécess. du Serv. de l'Enseign.	31 juillet 1916.
Clergues (Jean)	1899. Soldat.	Agent Maison Bergougnan, Conakry.	Service d'intérêt public.	30 sept. 1916.
Bustarret (Joseph)	1908. Soldat.	Agent Maison Chavanel, Conakry.	id.	31 octobre 1916.
Houard (Henri)	1900-1903. Quartier-Maitre.	Mécanicien à l'usine d'électricité de Conakry.	Service d'intérêt public.	id.
Coidier	1903. Soldat.	Adjudicataire de la fourniture de viande, à Conakry.	Intérêt public et économique.	id.
Berthelot (Jules)	1900 So'dat.	Greffier à la Justice de paix à compétence étendue, à Boké.	Nécessités du Service judiciaire.	30 sept. 1916.

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le Trésorier Payeur a l'honneur d'informer que les souscriptions aux Bons de la Défense nationale, à l'échéance d'un an, sont reçues de nouveau à la Caisse du Trésor, aux conditions ci-dessous rappelées.

Les Bons souscrits antérieurement pourront en conséquence être renouvelés à leur échéance.

Montant de coupures	Sommes à verser
100 francs	95 francs
500 —	475 —
1.000 —	950 —

Les Bons sont productifs d'intérêts calculés à raison de 5 % l'an sur la valeur nominale. Ces intérêts sont payables d'avance.

Les Bons sont délivrés à ordre ou au porteur. Des récépissés de versements seront remis aux souscripteurs; ces récépissés devront être représentés au moment de la délivrance des Bons qui seront transmis par la Caisse centrale du Trésor.

Conakry, le 29 juin 1916.

AVIS

La caisse du Trésor sera ouverte tous les jours, les dimanches et jour fériés exceptés, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à quinze heures.

PALMARÈS

DE L'EXPOSITION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL INDIGÈNE

Trois sortes de récompenses ont été attribuées dans chaque section aux écoles qui ont participé à l'Exposition :

- 1^o Diplôme de grand prix;
- 2^o Diplôme d'honneur;
- 3^o Mention honorable.

ENSEIGNEMENT DES GARÇONS

2^e SECTION. — Les travaux manuels à l'école primaire.

Diplôme d'honneur :

Ecole de Kankan.

Mention honorable :

Ecole de Kouroussa.

6^e SECTION. — Enseignement agricole et mutuelles scolaires.

Diplôme de grand prix :

Ecole de Kouroussa.

ENSEIGNEMENT DES FILLES

3^e SECTION. — Classes indigènes.

Diplôme de grand prix :

Ecole de Kouroussa.

4^e SECTION. — L'Art à l'école.

Mention honorable :

Ecole de Kouroussa.

Récapitulation des Récompenses par Colonies.

Guinée française :

- 2 diplômes de grand prix.
- 1 diplôme d'honneur.
- 2 mentions honorables.

Des félicitations spéciales pour l'ensemble des résultats sont adressées au personnel des écoles suivantes :

- Ecole des filles de Kouroussa.
- Ecole des garçons de Kouroussa.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DES VEHICULES

Les propriétaires de véhicules pourront se procurer à titre de cession des plaques portant le n° de contrôle prescrit par l'article 5 de l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules. Ces plaques seront délivrées par le Service des Travaux publics au prix du tarif ci-après comprenant toute majoration :

Plaque arrière pour automobile.....	2' 00 l'une
— avant —	2 80 —
— arrière pour motocyclette.....	1 60 —
— avant pour motocyclette.....	1 60 —
— pour pousse-pousse, voiture à	
2 roues ou à 4 roues.....	1 30 —
Plaque-agrafe pour bicyclette.....	0 60 —

La pose de ces plaques de contrôle sur les véhicules n'exclut pas celle des plaques d'identité prescrites par les articles 32 et 63 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1916, fixant les dispositions relatives à la police du roulage et à la circulation des véhicules.

Le chef du service des Travaux publics p. i.,

A. LOMBARD.

Avis de mise en demeure.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur.

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	CERCLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoire
Nachon	Tanéné.	Pita.	mq	
Weber (Hans)....	Donguel.	—	2.500	29 juil. 1908
Sauvageot.....	Télivel.	—	2.500	26 juil. 1908
Morigoué Touré.	Touguré.	Labé.	625	26 juil. 1909
Béjani (Alexandre)	id.	—	200	24 nov. 1908
Cie Française de Com-	Kadé.	Koumbia	750	2 mars 1909
merce africain....	Dombiagui.	—	7.500	27 fév. 1908
id.	Diakolidougou	—	2.500	27 août 1909
Maurer.....	(n° 2, lot 9).	Beyla.	640	21 sept. 1907
id.	Diakolidougou	—	600	2 mars 1909
id.	(n° 1, lot 9).	—	336	28 janv. 1909
Devès, Chaumet et Cie.	Diakolidougou	—	720	—
id.	(n° 1, lot 8).	—	—	—
Gobinet (Jules)...	Diakolidougou	—	1.260	27 août 1909
	(lot 19).	—	—	—

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle dans un dernier délai de trois mois, à partir de la publication de la présente mise en demeure, soit au 15 octobre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application de l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 23 juin 1916.

2_2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur.

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoire
		m. q.	
Kouroussa.			
A. Cohen.....	3 et 5, lot 7	1.719	17 janvier 1911.
Cochez et Gobinet frères.	6 et 7, lot 7	2.150	—
Massaube	8, lot 7	859	—
Maurel et Prom	7, lot 8	1.290	13 avril 1912.
Henri Galibert.....	1 et 2, lot 13	2.723	17 janvier 1911.
Oulina Jaber Jébara....	4, lot 13	1.089	—
Elie Chavanel.....	1 et 2, lot 14	2.723	4 mai 1911.
Botros et Chedid	1, lot 15	1.266	14 mai 1911.
Morosini	1, lot 18	1.634	17 janvier 1911.
Lefèvre (décédé).....	2 et 4, lot 18	2.178	—
Lebris	3 et 5, lot 18	2.723	—
Desgranges	3 et 5, lot 26	1.719	—
Besse	7, lot 26	1.290	—
Yachou Nassar.....	4, lot 27	859	—
Otto Koch (décédé)....	6 et 7, lot 27	2.150	—
Soleiman Dagher.....	5, lot 28	859	—
Serfaty Isaac.....	6, lot 28	859	—
Kalil Frères.....	2 et 3, lot 29	2.500	—
de Avila	4 et 6, lot 29	2.000	—
Joseph Phares Akari...	5, lot 29	1.000	15 mai 1911.
Georges Hadifé.....	8, lot 29	1.000	—
Rachid Nassar	4, lot 30	1.050	17 janvier 1911.
Ternaux.....	1 et 4, lot 36	1.910	—
Vieux Kouroussa.			
Société commerciale du	lots 100, 101	1.451	
Soudan français.....			26 juin 1911.
Dutheil de la Rochère..	lot 197	735	2 mai 1905.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 15 octobre 1910 (article 16) et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 24 juillet 1916.

1_2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE m. q.	DATE des TITRES provisoires
	Labé.		
Cohen Frères.....	n° 1, lot 4	1.625	30 avril 1910.
Namen Georges.....	n° 1, lot 7	1.250	31 juillet 1912.
A. Khalil Frères.....	n° 2, lot 8	1.075	1 ^{er} juillet 1913.
Assad Maroun.....	n° 2, lot 9	750	—
Ackle Namen.....	n° 3, lot 9	750	22 avril 1914.
Dame Hanna Naja.....	n° 4, lot 10	500	31 juillet 1912.
Rezk Habib.....	n° 1, lot 15	625	27 mai 1911.
Letfalla Sabbague Fres..	n° 1, lot, 16	1.250	—
Naja Frères et Moussi..	n° 3, lot 16	1.250	—
Georges Beynis.....	n° 3, lot 17	1.250	3 octobre 1910.
Joseph Habib.....	n° 2, lot 19	500	28 décembre 1911.
Ségou Fofana.....	n° 1, lot 20	500	13 avril 1912.
Joseph Antoine.....	n° 2, lot 20	500	—
Joseph Kalil.....	n° 1, lot 21	500	—

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 3 mai 1909 (article 27), 15 octobre 1910 (article 16), et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 24 juillet 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1.2

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez

Suivant réquisition, n° 726, déposée le 9 août 1916, le sieur Bettolacce Jean, profession d'Agent de commerce, demeurant et domicilié à Mopti (Haut Sénégal et Niger), agissant en vertu d'une procuration du 16 juillet 1913, déposée auran des minutes de M^e Gayot, notaire à Bamako le 17 octobre 1913, au nom et pour le compte de la Société Commerciale du Soudan français, société anonyme ayant son siège social à Rotterdam (Hollande), constituée par acte du 14 juin 1897 passé devant M^e H. J. van der Hoeven, notaire à Rotterdam, modifié par actes des 21 juillet 1898, 22 janvier 1903 et 30 janvier 1908, reçus par M^e G. J. Kramer, notaire à Rotterdam, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Siguiiri, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de neuf cent soixante-sept mètres carrés 18, situé à Siguiiri,

parcelle unique du lot 28 du plan, de lotissement et borné : au nord, par la place du Marché, et des autres côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Société, le terrain pour lui l'avoir été accord à titre définitif par arrêté du 18 février 1899, et les constructions pour les y avoir fait édifier de ses propres deniers et n'est, à sa connaissance, grevé d aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Emile SCHREYER, employé de la Société Commerciale de l'Ouest Africain au Rio-Pongo, âgé de 25 ans, décédé à Conakry, le 7 août 1916.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 8 août 1916.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Guérin (Georges-Auguste-Ernest), sergent du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé Kouroussa le 27 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Durand Desgranges (Jean-Marie-Gustave-Paul), caporal du 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 13 avril 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Mourot (Henri-Pavlin), caporal clairon du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa

le 17 février 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Malterre Maximilien**, soldat de la Section des Télégraphistes coloniaux, gérant du bureau de Poste de Bofosso, décédé à Bofosso le 9 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Guillaume Jean**, caporal du 33^{me} Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 mai 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 mai 1916.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Berp Louis**, sergent de réserve du bataillon n° 1 du Cameroun, décédé à Duala (Cameroun) le 11 juillet 1915, antérieurement commerçant à Tugnilili (cercle de Boffa), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 5 juin 1916.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Bourgoin Pierre**, capitaine du 40^{me} bataillon de tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 8 août 1916.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,
MOREAU.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de Juillet 1916.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31.4
Minimum.....	20.4

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	28.7
Minima de chaque jour.....	22.4
Moyenne du mois.....	25.8

Pressions barométriques :

Maximum.....	762.8
Minimum.....	757.4
Moyenne des pressions du mois.....	760.1

Etats hygrométriques :

Maximum.....	100.
Minimum.....	74.
Moyenne des états hygrométriques du mois..	91.5
Nombre de jours de pluie.....	28
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	1054.7
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	8.6
Tornades.....	Néant
Tonnerre.....	2
Vents dominants.....	W et S-W

Conakry, le 31 juillet 1916.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de juin 1916

Adhésions individuelles à Conakry.

MM. Clergue	10	»
Courveille.....	20	»
M ^{me} J. Crettien.....	10	»
Poncin.....	50	»
Gouverneur Poiret.....	50	»
Syriens	289	»
Teissonnier.....	10	»
Trantoul.....	10	»
Mounier	15	»
M ^{me} Say.....	10	»
Bonneau.....	25	»
Beurnier.....	10	»
Total.....	509 ^f	»

Commerçants et maisons de commerce de Conakry.

MM. Bézagu.....	10 ^f	»
Burki frères.....	30	»
Société « La Camayenne ».....	10	»
Maison Chavanel.....	29	»
Cohen frères	80	»
Société Commerciale de l'O. A.....	100	»
Messieurs les employés de S. C. O. A....	10	»
Charles Dubot.....	20	»
Louis Dubot.....	20	»
Foufounis frères.....	100	»
Compagnie Française de l'A. O	106	»
Henri Galibert.....	40	»
Paul Guiraud	30	»
Makoul Frères	10	»
Naja Frères et Moussi	100	»
Paillard et Rouanet.....	25	»
Paterson et Zochonis.....	195	»
Rezk Frères.....	100	»
Sabbague Frères	100	»
Jabre Frères	100	»
Chambre de Commerce.....	30	»
Total.....	1.245	»

Services Conakry.

Douanes	26 ^f 50
Enregistrement.....	12 50
Enseignement.....	23 »
Hôpital.....	33 »
Imprimerie.....	25 »
Intendance	16 »
Mairie	30 50
Police.....	47 75
Postes et Télégraphes	86 50
Prisons.....	33 50
Secrétariat général.....	61 »
Travaux publics.....	37 50
Trésor.....	31 »
Station radiotélégraphique.....	20 »
Total.....	483 ^f 75

Service du Chemin de fer.			
MM.			
Colonel Almand .	61 »	Sampré.....	25 »
Boulin.....	5 »	Janet.....	21 65
Crettien.....	5 »	Gaume.....	15 »
Ferret.....	5 »	Lorsery Enalbert.	15 »
Paoletti.....	4 »	Renard.....	20 »
Pontoir.....	1 50	Durville.....	15 »
Sall.....	1 »	Becchino.....	10 »
Angibaud.....	5 55	Blanc Gabriel....	5 »
Valroff.....	5 »	Camuzet.....	10 »
Casasampéra....	5 »	Ragot.....	15 »
Mène.....	5 »	Soulier.....	15 »
Bouquet.....	11 11	Gomant.....	5 »
Roch.....	23 61	Grandmaire.....	5 »
Robert.....	19 44	Pigal.....	5 »
Raynaud Eugène.	16 66	Blanc Jean.....	2 »
Dubreuil.....	16 66	Berthet.....	5 »
Jonca.....	14 »	Ode.....	3 »
Delay.....	10 »	Mallard.....	5 »
Arienta.....	10 »	Péquet.....	10 »
Santamaria.....	10 »	Roziers.....	5 »
Bauthamy.....	5 »	Costes Alfred....	5 »
Barillot.....	10 »		

Total des versements du Chemin de fer.. 466 18

Cercles n'ayant pas donné les listes des souscriptions.

Beyla.....	115' »
Boké.....	399 »
Kankan.....	263 »
Kissidougou....	30 »
Labé.....	210 »
Mali.....	378 »
Ditinn.....	61 70
	<u>1.436' 70</u>

Cercle de Dinguiraye.

MM.		
l'Administrateur Rouhaud	10 »	
Marty, adjoint principal des A. I	25 »	
M ^{mes} Ibrahim Abdoul.....	100 »	
Chèker Hahab.....	50 »	
MM. Chèker Khanâan	50 »	
Hassad Rachid.....	50 »	
Hamat Keder.....	50 »	
Jacob Chaya	25 »	
Alfa Mamadou Thiam, chef prov. Tombo.	10 »	
Total.....	<u>370 »</u>	

Cercle de Dubréka.

MM.		
Joseph Meraye.....	20 »	
Figarol	10 »	
Pianelli (Douanes).....	3 »	
A.-B. Zenackis.....	5 »	
Moussa Saadi.....	2 »	
Hanna Saoud.....	2 »	
Saoud Ida.....	5 »	
Joseph Jarvar.....	3 »	
Wakid Nachaor.....	2 »	
Moussa Echayayé	5 »	
Mahamoud Ali.....	2 »	
Namin Abaid.....	4 »	
Joseph Olodou.....	2 »	
Habib Jone.....	5 »	
Ali Hessi.....	2 »	
Aziz Thomas.....	5 »	
Personnel du Poste	10 50	
Total.....	<u>95 50</u>	

Poste de Dabola.

MM.		
Jugla, administrateur adjoint.....	10 »	
Ibrahim Soury, commerçant	25 »	
Elias Turke.....	25 »	
Checker Nassif.....	10 »	
Makoul Frères.....	10 »	
Aissar Zaïdan.....	15 »	
Moïse Ajar.....	5 »	
Salim Kalifé	5 »	
Michel Mattar	10 »	
Rezk Frères.....	25 »	
Amine Taleb.....	10 »	
Joseph Karam.....	10 »	
Joseph M. Nassar.....	15 »	
Ahmed Zaër.....	15 »	
M ^{me} Hélène Addad	5 »	
MM. Némé Abdemon.....	10 »	
Georges Assad.....	10 »	
D. Mikès.....	25 »	
Moussa Diagne	5 »	
Habib Mattar.....	5 »	
Mohamed Ali.....	5 »	
Ali Taleb.....	5 »	
Checkry Nassif	5 »	
Amine Chaloup	3 »	
Ma Fodé Konté.....	5 »	
Total.....	<u>273 »</u>	

Poste de Timbo.

MM.		
Vadès	15' »	
de Susini.....	5 »	
Maroum.....	10 »	
Sultan.....	10 »	
M'lhem	2 50	
Habib.....	5 »	
Kelatigui.....	3 »	
Yaya.....	0 50	
Lavali.....	1 »	
Coffi.....	2 »	
Chef de la province de Téré.....	100 »	
Total.....	<u>154 »</u>	
Timbo (2 ^e versement).....	<u>154 »</u>	
Total.....	<u>308 »</u>	

Cercle de Kouroussa.

MM.		
l'administrateur Reilhé	50' »	
Docteur Némorin.....	20 »	
L'Administrateur adjoint Champion.....	15 »	
Quintrie, adjoint principal.....	10 »	
Jezomi, instituteur.....	15 »	
Ariste, directeur de santé.....	10 »	
Dussaut, S. C. O. A.....	10 »	
Chamot, S. C. O. A.....	10 »	
Trezzini, Compagnie Française.....	5 »	
Vènes, —	5 »	
Teyssier, —	10 »	
Mac Alistu, maison Walkden.....	30 »	
Stefanopoulos, maison P. Z.....	30 »	
Foufounis frères.....	50 »	
M. A. Keramdos.....	10 »	
G. Hadifé	50 »	
Assad Hadifé.....	20 »	

A reporter..... 678 »

<i>Report</i>	350 »
Naja frères et Moussi.....	50 »
J. Watchy.....	25 »
Melkem Chedid.....	25 »
Saïd Cheker.....	15 »
J. Gessoub.....	10 »
Chebli.....	50 »
Assad frères.....	30 »
Farrès Faissal.....	30 »
G. Bouhenk.....	25 »
Rezk frères.....	50 »
Rachid Bostros.....	10 »
Habib Richa.....	50 »
Souleyman Richa.....	50 »
J. Cherabie.....	25 »
J. Habib.....	15 »
Zarter Habib.....	50 »
Jamil Hadès.....	10 »
Chekri Liane.....	10 »
Kalil Botros.....	50 »
Salni Achkar.....	20 »
Abdoul Thomas.....	10 »
Georges Assaf.....	25 »
J. Bitar.....	25 »
Mausour Mourad.....	10 »
M ^{me} . Kalim Jabre.....	50 »
MM. Saïd Faddoul.....	25 »
Alexandre Watchi.....	50 »
Dergham Ibrahim.....	100 »
Toubra Massad.....	50 »
Antoun Habib.....	20 »
J. Faddol.....	25 »
Farès Darwich.....	25 »
Michel Mamé.....	10 »
Total.....	1.375 »

Cercle de Mamou.

MM. R. Diétlin.....	10 ^r »
E. Hahm.....	10 »
Naja frères.....	25 »
Barbatsoulis.....	15 »
Kalil frères.....	25 »
Ali Héral.....	15 »
Ali Mohamed.....	10 »
Mohamed Zayate.....	10 »
Hossem Héral.....	10 »
Fayard Daoud.....	10 »
Chebbli Assad.....	10 »
Kassim Bohssain.....	20 »
Kassim Chehin.....	20 »
Lhanim Bohssain.....	10 »
Assad Michel.....	5 »
Saïd Assad.....	10 »
Darwiche Aboudaher.....	10 »
Rachid Lhidiak.....	5 »
Joseph Dahdoub.....	10 »
Botros Daoud.....	5 »
Bomlard Kalil.....	2 »
Darwiche Habib.....	5 »
Elias Moussi.....	5 »
Makoun frères.....	15 »
Rachid Turqui.....	3 »
Farès Lomtantin.....	5 »
A reporter.....	280 »

<i>Report</i>	280 »
Joseph Sanira.....	5 »
Darwiche Nassif.....	5 »
Assad Habalti.....	15 »
Jabre et Kalil.....	10 »
Botros Kessain.....	20 »
Joseph Souleyman.....	5 »
Assad Sabbague.....	10 »
Habib Sala.....	10 »
Joseph Maklé.....	5 »
Rachile Maklé.....	5 »
E. Aldigé.....	40 »
Amara Fofona.....	10 »
Makoul.....	10 »
Jean Louis Bomboh.....	2 »
Mamoser.....	10 »
Namen Georges.....	10 »
Mahomed Faed.....	5 »
David Gautons.....	5 »
Maiosem Hatim.....	5 »
Aïne Namen.....	5 »
Adjiman.....	10 »
Bégéani.....	10 »
Joseph Antoine.....	5 »
Noah Lusény.....	3 »
Ibrahima Kétouré.....	10 »
Mohamed Elhenday.....	5 »
Mohamed Héral.....	10 »
Merck.....	5 »
Ibot, Hôtel.....	10 »
A. Sabbague.....	25 »
Total.....	565 »

Cercle de Siquiri.

MM. Bidaine.....	20 »
Leray.....	15 »
Tramond.....	15 »
Marquis Sébie.....	10 »
Paoli.....	5 »
Moreau.....	5 »
Huguet.....	5 »
Bayle.....	5 »
Luthi.....	5 »
Chekri Hadifé.....	5 »
Farès Bouenk.....	5 »
Farès Antoum.....	5 »
Najib Richa.....	5 »
Joseph Richa.....	5 »
Merha Richa.....	5 »
Georges Watchi.....	5 »
Emile Chedid.....	5 »
Michel Nehme.....	5 »
Michel Gabriel.....	5 »
Antomi Hadife.....	5 »
M ^{me} Mariame Chaker.....	5 »
Total.....	145 »

Région militaire.

Secteur Macenta.....	187 50
— Kissien.....	44 »
Douanes N'Zô.....	11 »
Total.....	242 50

RÉCAPITULATION :

Adhésions individuelles Conakry.....	509' »
Commerçants et maisons de commerce...	1.245 »
Services Conakry.....	483 75
Chemin de fer.....	466 18
Cercles n'ayant pas donné les listes des souscriptions.....	1.436 70
Cercle de Dinguiraye.....	370 »
Cercle Dubréka.....	95 50
Poste de Dabola.....	273 »
Poste de Timbo.....	308 »
Cercle de Kouroussa.....	1.375 »
Cercle de Mamou.....	565 »
Cercle de Siguiri.....	145 »
Région militaire et Douanes.....	242 50
Total général.....	7.534' 63

SOUSCRIPTION
en faveur
DES VICTIMES DE LA GUERRE

MM. Cercle du Rio-Pongo (7^e, 8^e, 9^e listes).

Ibrahima Sonme, chef de Kondindé.....	100' »
Boubou Camar, chef de Mentessa.....	50 »
Sonka Camara, chef de Koba.....	532 50
Sefa Camara, chef de Bigori.....	75 »
Moligni Silla, chef de Bassaya.....	80 »
Maya Modou, chef de Sombouri.....	62 50
Yoni Boyo, chef de Lakhata.....	50 »
Ibrahima Bengoura, chef de Katongoro.....	60 »
Salifou Konté, chef de Lisso.....	10 »
Amara Oumarou, chef de Sobané.....	180 »
Safouma Bengoura, chef de Mélini.....	25 »
Maliki Camara, chef de Kifinda.....	25 »
Auguste Katty, chef de Thia.....	105 60
Falaboté Camara, chef de Monchon.....	50 »

Total..... 1.405' 60

Alfa Massili, Bokari Souma chef de Bangalon.....	100' »
Salifou Konté, chef de Lisso (2 ^e versement)...	40' »
Alfa Ibrahima, chef de Katongoro (2 ^e —	50 »

Total..... 90 »

Cercle de Dinguiraye.

Nader Nader.....	100' »
Elias Nader.....	50 »
Joseph Attié.....	50 »
Anajih Sakra.....	50 »

Total..... 250' »

Union Artistique, Sportive et de Tir (18 ^e vers.)	60' »
— — (19 ^e versement)...	24 »
— — —	1.405 60
— — —	100 »

M. Marty, adjoint principal des Affaires indigènes, Dinguiraye.....	25 »
Administrateur du cercle de Boffa.....	90 »
— Dinguiraye.....	250 »

Total..... 1.972 60

Report des listes antérieures.... 216.447 10

Total général... 218.419 70

Câblogrammes Havas

23 juillet 1916.

Genève : sérieuse émeute raison disette vivres éclata Mulhouse, 25 femmes blessées, 70 emprisonnées.

Rive droite Meuse, progressâmes région Fleury, 70 prisonniers, reste front rien.

Londres : Rien signaler front.

Pétrograd : Aile gauche Riga combats continuent ; nord-est Smargone enlevâmes éléments tranchées. Sud Liega continuons refouler ennemi, depuis 16/17 fimes 16,000 prisonniers. Rive droite Stryr, capturâmes régiment entier. Caucase : ouest Platana, progressâmes.

24 juillet 1916.

Rome : Progressâmes nombreux points, notamment entre Adige, Brenta, fimes 253 prisonniers.

Genève : *Gazette Lauzanne*, étudiant état présent effectifs franco-allemands, dit résulte examen livrets solde troupes Allemagne envoya front successivement classes 16, 17, premières incorporations classe 1918 effectuées pour remplir dépôts vides, tandis que France classe 1917 est encore dépôts, classe 1918 pas même recensée.

Avions français bombardèrent nombreuses gares, établissements militaires ennemis, retour combattirent escadrille allemande, quatre allemands abattus, deux français atterrirent lignes ennemies.

Londres : Bataille intense reprit front Pozières-Guillermont, réalisâmes nouveaux progrès contre Pozières, nombreux prisonniers, bataille continue extrêmement violente.

Pétrograd : Sabonoff retraite raisons santé, Sturme prend Etrangères, garde présidence Conseil, Khvostoff Justice, prend Intérieur, Manaroff, ex-ministre, prend Justice.

25 juillet 1916.

Pénétrâmes tranchées adverses nord Aisne, ramenâmes prisonniers, abattîmes deux avions, bombardâmes gares.

Anglais emparèrent majeure partie Pozières, capturèrent deux canons, 80 prisonniers.

Aviateur français survola Berlin, lança proclamations.

Pétrograd : Caucase, dépassâmes Fol-Kelkit, franchîmes Euphrate.

Sud Somme, primes batterie ennemie ; depuis 20/7, primes Somme 60 mitrailleuses. Emparâmes redoute ouest ouvrage Thiaumont, cinq mitrailleuses, quarantaine prisonniers.

Pétrograd : Lippa, village Kolmoff, compagnie autrichienne entière capitula. Caucase, offensive continue favorablement.

26 juillet 1916.

Sud Somme, enlevâmes îlot maisons puissamment fortifiées sud Estrées, tranchées nord Vermandovillers. Repoussâmes attaques gauche Meuse, Alsace. Aviateur français Nungesser abattit dixième avion. Anglais repoussèrent violentes attaques, infligeant fortes pertes, progressèrent dans Pozières cours corps à corps furieux.

Chimiste anglais William Ramsay décéda.

Engagement naval produisit 22/7 nord-ouest Ostende entre escadrille anglaise six contre-torpilleurs allemands dont plusieurs atteints enfuirent.

Violent bombardement Lalaufée, rive droite Meuse.

Londres : Violent corps à corps, jets grenades plusieurs points, attaque ennemie Pozières repoussée.

Pétrograd : Nuit 25/7, troupes Sakharoff, rivière Slo-nevka, percèrent fils de fer ennemis, combat acharné

continue. Caucase, Turcs reculent désordre, sommes quinze verstes Erzindjan où Turcs brûlent dépôts.

27 juillet 1916.

Ramenâmes trois nouveaux canons, beaucoup matériel, près nord Soyecourt, soit total six canons. Activité artillerie droite Meuse, secteur Fleury.

Anglais progressèrent Pozières que occupent entièrement, emparèrent tranchée ouest village, faisant prisonniers.

Pétrograd : Passâmes rivière Sonovka, capturâmes quatre mille prisonniers, cinq canons, infligeâmes lourdes pertes. Caucase, occupâmes Erzindjan, parachevant conquête Arménie.

Chambre adopta projet garantissant par Etat risques guerre pour voyages Côte occidentale, équatoriale Afrique jusque fin hostilités, remboursant budgets Afrique occidentale, équatoriale, sommes versées pour garantie risques depuis guerre.

Sud Somme, primes maison fortifiée, prisonniers. Avant-hier, primes 4 canons 105 sud Estrées. Forte canonnade Champagne.

28 juillet 1916.

Progressâmes sud Somme ; arrê tâmes, feu mitrailleuses, attaques ennemies nord Aisne, région Ville-au-Bois ; infligeâmes pertes tir barrage ennemi attaquant Champagne, ouest Prosnes, sur front 1,200 mètres. Lutte artillerie front Verdun, progressâmes ouest Thiaumont.

Pétrograd : Repoussâmes offensive région Kermern, progressâmes nord-est Baranovichi.

64,20. — 90,85.

Canonnade habituelle, particulièrement violente rive droite Meuse.

Chambre décida, 269/200, confier ses grandes Commissions contrôle parlementaire armées.

Londres : Violent combat Flandre, nord-est Pozières environs Longueval, bois Delville. Est africain, délogâmes Malangoli principal détachement allemand sud.

Pétrograd : Rivière Slonovka, combats pour possession passages, progressâmes maints endroits. 25/7, primes 6,378 prisonniers, cinq canons, 22 mitrailleuses.

29 juillet 1916.

Reconnaissance russe pénétra tranchée adverse région Auberive ; Champagne, arrê tâmes par tir violent artillerie attaque ouest Thiaumont ; droite Meuse, activité aviation, abattîmes plusieurs avions allemands. Nos avions bombardèrent railways nord Tergnier, région Coucy et gare Chauny, ainsi que établissements militaires entre Laon Reims.

Poincaré, Tsar échangèrent télégrammes occasion prise Erzindjan.

Sénat adopta projet garantie risques guerre, voyages côte ouest africaine. Sénat ajourna 14/9, Chambre 12/9.

Argonne, luttas mines. Rive droite Meuse quelques progrès. Vosges col Sainte-Marie repoussâmes attaques.

Londres : Emparâmes dernières positions Longueval, combat corps à corps voisinage Pozières, reste front active canonnade.

Pétrograd : Rivières Slonovka, Boldourovka continuâmes progresser. Caucase offensive continue.

30 juillet 1916.

Brisâmes deux attaques droite Meuse, progressâmes région ouvrage Thiaumont, abattîmes six avions.

Anglais progressèrent nord Pozières, abords bois Delville. Zeppelins survolèrent côte orientale anglaise, détails manquent.

Pétrograd : Direction Loutsk, rompîmes front adverse. déroutâmes ennemi, emparâmes 9,000 prisonniers, occupâmes Brody.

Canonnade assez violente rive droite Meuse.

Londres : Raid nocturne 3 Zeppelins côte orientale, 32 bombes sans victime, dégât.

Pétrograd : Offensive Broussiloff rejeta ennemi tout front, depuis railway Kovel Rojischie jusque Brody que enleva ; offensive Letchisky refoula ennemi direction Stanislavoff, sud Dniester. Total prises 28/7 : 400 officiers, 20.000 soldats, 55 canons.

31 juillet 1916.

Repoussâmes attaque droite Meuse. Abattîmes quatre avions.

Officiel : Antonetti, Secrétaire général Sénégal, désigné lieutenant-gouverneur intérimaire Haut-Sénégal-Niger.

Allemands fusillèrent Bruges capitaine Fryatt, commandant vapeur britannique *Brussels*, pour tentative éperonner submersible qui voulait le couler. Angleterre chargea Etats-Unis enquêter cet assassinat qui soulève indignation Alliés, Neutres. Foule manifesta Rotterdam, brisant vitres consulat allemand.

Somme, combats acharnés. Nord-est Hardecourt, enlevâmes, matinée, tranchées sur profondeur 300 à 800 mètres, atteignîmes hords village Maurepas, repoussâmes deux violentes contre-attaques, 200 prisonniers. Rive droite Meuse, repoussâmes attaque ouest Thiaumont.

Officiel britannique : Progressâmes est bois Delville, lourdes pertes ennemies, 250 prisonniers.

Pétrograd : Caucase, ouest Gumiskhan, repoussâmes deux offensives ; direction Siva-Karpat primes série positions organisées.

1^{er} août 1916.

Repoussâmes multiples contre-attaques sur nos nouvelles positions, notamment bois Hem, ferme Monacu, infligeâmes pertes élevées. Progressâmes droite Meuse.

Anglais consolidèrent positions conquises.

Pétrograd : Livrâmes heureux combat sur Stockhod, enlevâmes 960 prisonniers, rompîmes front ennemi direction Kovel, fîmes 300 prisonniers, continuâmes avance.

64. — 90,90.

Nord Somme, Allemands continuèrent contre-attaques bois Hem, ferme Monacu, toutes repoussées. Rive droite Meuse, violente canonnade.

Londres : Aviateurs anglais bombardèrent activement, détruisirent train, dépôt munitions.

Pétrograd : Stockhod, progressâmes primes 31 officiers, 914 soldats, plus un régiment entier homwed. Direction Kovel, luttas acharnées.

Rome : Angleterre, Italie, conclurent accord pour action commune égard Senoussis.

2 août 1916.

Violente artillerie fronts Somme, Verdun. Abattîmes deux avions.

Salonique : Délogeâmes Bulgares positions avancées territoire grec, enlevâmes hauteurs nord Sevrina-Rovil, pentes Stroupinske, infligeâmes pertes sensibles.

Londres : Nombreux zeppelins survolèrent nouveau comtés est, sud-est, détails manquent.

64. — 89,65.

Sud Somme, enlevâmes tranchée allemande entre Estrées Belloy-en-Santerre. Rive droite Meuse, suite violent bombardement, Allemands prononcèrent attaque ouest Thiaumont, nos tirs barrage et mitrailleuses brisèrent toutes

tentatives. Attaque grenades nous permit progresser sud Thiaumont. Allemands, sur front Baux, Chapitre, Le Chenois, prirent pied quelques éléments avancés, nous les refoulâmes.

3 août 1916.

Enlevâmes ouvrage fortifié entre bois Hem et Monacu ; continuâmes lutte violente droite Meuse, infligeâmes pertes importantes Allemands que repoussâmes, sauf point bois Chapitre, fîmes centaine prisonniers. Front Somme, activité aviation, livrâmes trente-trois combats, abattîmes un adversaire, contraignant quatorze autres à atterrir.

Sud Somme, deux contre-attaques ennemies sur tranchée que avons conquise nord-ouest Deniécourt furent repoussées. Sur rive droite Meuse avons effectué plusieurs attaques échelonnées jusque sud Fleury, nos troupes enlevèrent plusieurs tranchées et points appui, fîmes six cents prisonniers, capturâmes dizaine mitrailleuses.

4 août 1916.

Repoussâmes tentatives rives Somme, brisâmes violentes contre-attaques droite Meuse, progressâmes sérieusement sud Fleury dont atteignîmes abords, fîmes cette région 1,100 prisonniers, depuis 1/8 abattîmes trois avions.

Londres : Casement exécuté matinée ; plusieurs dirigeables survolèrent comtés est, sud-est, aucun dégât militaire.

Submersible *Deutschland* quitta Baltimore.

Rive droite Meuse, notre infanterie sur front Thiaumont, Fleury, enleva toutes tranchées comprises entre ces deux points, jusque sud-est Thiaumont et abords côte 320 ; village Fleury été entièrement occupé par nos troupes.

Communiqué britannique : nuit dernière ennemi lança gros détachements contre bois Delville, les avons laissés approcher bonne portée et ouvrimus feu les obligeant reculer avec lourdes pertes.

5 août 1916.

Cours lutte acharnée, droite Meuse, emparâmes ouvrage Thiaumont que évacuâmes sous violent bombardement ; ennemi reprit pied partie sud Fleury où combat continue.

Pétrograd : déroutâmes attaque région Smorgonie. Emparâmes ouvrages turcs, direction Diarkebir.

Rive droite Meuse, nos troupes réussirent emparer pour deuxième fois ouvrage Thiaumont qui reste notre pouvoir, malgré plusieurs contre-attaques ; lutte également poursuivie avec acharnement dans village Fleury, après avoir avacué village matinée, suite plusieurs attaques allemandes, notre infanterie après-midi enleva baïonnette majeure partie village où ennemi résiste encore, nombre prisonniers valides dépassé quatre cents.

6 août 1916.

Repoussâmes toute nuit furieuses vaines contre-attaques ouvrage Thiaumont, infligeâmes lourdes pertes. Attaque anglaise empara position principale deuxième ligne allemande front deux mille mètres, fîmes centaine prisonniers.

Pétrograd : Occupâmes hauteurs sur Stockhod, emparâmes Roud, Kamirinskava, capturâmes six cents prisonniers, cours combat sud Brody, fîmes 1,300 prisonniers.

Suite violent bombardement, Allemands lancèrent deux puissantes attaques bois Vaux Chapitre, une brisée par nos feux put pas aborder nos lignes ; cours deuxième réussit pénétrer quelques éléments, fut aussitôt rejetée par notre contre-attaque.

Communiqué britannique : suite nouvelle avance, portâmes notre ligne six cents mètres en avant nord-ouest Pozières sur front environ trois mille mètres.

7 août 1916.

Progressâmes sud Somme, droite Meuse. Nos escadrilles bombardèrent nombreuses gares, établissements militaires. Anglais accentuèrent progression nord Somme.

Sous-marin anglais bombarda faubourg Constantinople.

Pétrograd : Galicie, combats développèrent sud Brody, emparâmes deux villages, diverses positions, repoussâmes contre-attaques, fîmes 1,200 prisonniers.

Rive droite Meuse, canonnade allemande ouvrage Thiaumont, Fleury, bois Chapitre, Chenois, aucune attaque infanterie.

Pétrograd : sud Brody, sur Graberkar-Sereth, combats acharnés, surmontâmes résistance ennemi, primes plusieurs villages ; rive gauche, repoussâmes contre-attaques, 5,500 soldats, 140 officiers prisonniers.

Le Caire : Repoussâmes, 4/5/8, attaques 14,000 hommes, près Romani, ennemi complètement battu, subit lourdes pertes, 2,500 prisonniers.

8 août 1916.

Brisâmes attaques ouvrage Thiaumont et bois Vaux-Chapitre.

Anglais exécutèrent heureux coup de main est Neuville-Saint-Vaast. Abattîmes trois avions ennemis.

Pétrograd : Sud Brody, délogeâmes ennemi six villages, fîmes 5,500 prisonniers.

Londres : Troupes anglaises Egypte déroutèrent puissante attaque turco-allemande, est Port-Saïd, firent 3,500 prisonniers.

Journal officiel loi comportant garantie par Etat risques guerre pour voyages sur côte occidentale jusque fin hostilités et remboursement budgets généraux Afrique occidentale.

Nord Somme, nos troupes enlevèrent ligne tranchées allemandes entre bois Hem, rivière est Monacu, primes dizaine mitrailleuses, capturâmes 120 prisonniers. Rive droite Meuse, réalisâmes progrès sud Thiaumont, primes cinq mitrailleuses.

9 août 1916.

Droite Meuse, ennemi prit pied ouvrage Thiaumont, infligeâmes grandes pertes, lutte continue.

Pétrograd : Progressâmes Sereth, fîmes, 6/8, 2,000 prisonniers.

Rome : Isonzo, emparâmes lignes retranchements ennemis, occupâmes, zone Montfalcone, hauteur fortifiée, fîmes 3,600 prisonniers.

64,00. — 89,75.

Nord Somme, conquîmes depuis deux jours lignes tranchées front six kilomètres. Rive droite Meuse, réoccupâmes éléments Thiaumont, où ennemi avait pénétré.

Rome : Complétâmes conquête Monsabotino, Monsanmiche, pivots défense ennemie, fîmes 8,000 prisonniers.

Pétrograd : Rivière Sereth, avançâmes, grand succès. Total prisonniers, 166 officiers, 8,415 soldats. Sud Dniester, primes offensive, ennemi rejeté tout front.

10 août 1916.

Ennemi reprit pied Thiaumont que bombardons, progressâmes Fleury, repoussâmes attaque Vaux, Chapitre. Escadrilles avions incendièrent poudrerie Rottweil-sur-Neckar, accomplissant raid 350 kilomètres.

Londres : Zeppelins survolèrent côte est Angleterre et sud-est Ecosse, trois femmes, un enfant tués, 14 blessés.

63,90. — 89,75.

Rome, officiel : Italiens entrèrent aujourd'hui Goritzia, dix mille prisonniers, énorme butin.

Réoccupâmes entièrement tranchée nord bois Hem, progression continue notre avantage. Rive droite Meuse, grande activité deux artilleries, pas action infanterie.

Britanniques progressèrent 600 mètres nord-ouest Pozières, notre artillerie détruisit plusieurs canons ennemis.

11 août 1916.

Progrès nord Somme, capturâmes six mitrailleuses.

Pétrograd : Embarquâmes Typmeniza, trentaine kilomètres Stanislau ; primes, 8/7, 7,400 prisonniers, 5 canons, 63 mitrailleuses.

63,80. — 89,75.

Journée été calme sur ensemble front, mauvais temps gêne opérations.

12 août 1916.

Cours opérations détail nord Somme et gauche Meuse, ramenâmes prisonniers, mitrailleuses.

Salonique : Franco-Anglais emparèrent gare Doiran. Sur demande général Sarrail, chargé collaborer opérations ensemble forces Alliés, région Salonique, général Cordonnier fut adjoint pour commander directement division française.

Pétrograd : Région Tysmienitza, occupâmes rive droite Distritza, enlevâmes gares Chuspline ; cours combats acharnés Sereth, fimes 1,300 prisonniers, passâmes rivière Zodotaliga.

Rome : Organisâmes conquête Goritzia, poursuivîmes ennemi, infligeant lourdes pertes, enfonçâmes puissants retranchements sur Carso, occupâmes Boschini ; prisonniers atteignent présentement 12,073.

63,70. — 89,75.

ANNONCES

Changement de Siège Social.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le douze avril mil neuf cent-seize, enregistré même ville le quinze avril mil neuf cent-seize, n° 382, aux droits de trois francs soixante-quinze centimes ;

Il appert :

Que la Société en nom collectif

COHEN FRÈRES

dont le siège social était à Conakry (Guinée Française), aura dorénavant son siège à Paris, rue Bergère, 25.

Un double du dit acte a été déposé le dix-huit avril mil neuf cent-seize, à chacun des greffes de la Justice de Paix du neuvième arrondissement de Paris, du Tribunal de Commerce de la Seine et à Conakry au Tribunal de première instance de cette ville, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le cinq août mil neuf cent-seize.

Pour publication :

Par procuration de COHEN FRÈRES,
GARZON.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

Audience correctionnelle du 6 Juillet 1916

Entre M. le Procureur de la République, partie principale, et agissant dans l'intérêt de la loi,

D'une part ;

Et la nommée Sémiani CAMPBELL, 48 ans, née à Kissi (Sierra-Leone), fille de John CAMPBELL et de Mary SOYA veuve, un enfant, commerçante, demeurant à Freetown (Sierra-Leone), lettrée, de passage à Conakry, jamais condamnée ;

(Détenue) Prévenue de tentative d'exportation prohibée ;

Comparant à l'audience en personne, assistée de Pierre LALYRE, secrétaire du Parquet, interprète pour la langue anglaise, serment préalablement prêté, défenderesse détenue,

D'autre part ;

Et en présence de l'Administration des Douanes, représentée par M. TOUNIG, chef du bureau des Douanes de Conakry, comparant à l'audience en personne,

Encore d'autre part ;

Puis le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par les agents des Douanes à Conakry, et aussi des aveux faits par la prévenue à la présente audience, que le cinq juillet courant, cette dernière a été surprise tentant d'exporter frauduleusement à l'étranger trois cent cinquante francs en pièces de cinq francs françaises.

Que ce fait établi et déclaré constant constitue le délit prévu et réprimé par l'article 1^{er} de la loi du 17 août 1915, par les décrets des 25 août 1915 (art. 1^{er}) et 27 novembre 1915 (art. 61).

Attendu que l'intervention de l'Administration des Douanes, en qualité de partie civile est régulière en la forme et entièrement juste au fond, qu'il y a lieu par suite de dire droit de ses conclusions ;

Attendu que depuis quelque temps les Syriens et les Sierra-Leonais établis ou de passage en Guinée française essayent d'exporter frauduleusement en territoire étranger, par voie de mer ou de terre, des monnaies d'argent françaises ; que ce délit particulièrement grave dans les circonstances actuelles doit être sévèrement réprimé par le Tribunal et qu'il paraît même nécessaire d'ordonner l'insertion et l'affichage du jugement à intervenir conformément à l'article 2 de la loi du 17 août 1915.

Que toutefois la nommée Sémiani CAMPBELL, ainsi qu'il résulte de l'extrait du casier judiciaire, joint au dossier, n'ayant pas d'antécédents judiciaires et les renseignements recueillis sur son compte lui étant favorables, il convient de la faire bénéficier de la loi du 26 mars 1891, mais en ce qui concerne seulement la peine d'emprisonnement à prononcer.

Par ces motifs :

Le Tribunal jugeant en audience correctionnelle publique, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare la nommée Sémiani CAMPBELL atteinte et convaincue d'avoir à Conakry le cinq juillet mil neuf cent seize, en tous cas depuis un temps non prescrit tenté d'exporter en pays étrangers des monnaies d'argent françaises ;

En réparation de quoi la condamne à un mois d'emprisonnement ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, la condamne également à cinq cents francs d'amende ;

Prononce la confiscation des monnaies d'argent françaises saisies par l'Administration des Douanes et s'élevant à trois cent cinquante francs ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais auxquels la nommée Sémiani CAMPBELL est condamnée, lesquels frais sont liquidés à dix francs quatre-vingt-dix centimes, en ce non compris le coût de l'insertion et de l'affichage prescrits le coût de l'Enregistrement du présent jugement et son expédition s'il y a lieu lesquels seront taxés sur état spécial par le Président du Siègle.

Accorde toutefois à la dite Sémiani CAMPBELL le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, mais en ce qui concerne seulement la peine corporelle d'un mois d'emprisonnement ci-dessus prononcée.

Dit et ordonne que le présent jugement sera publié par extrait dans le *Journal officiel* de la Guinée française ; qu'une copie intégrale du dit jugement (motifs, dispositif, articles de loi visés) sera affichée tant en langue française qu'en langue anglaise aux portes extérieures du Bureau des Douanes, de la Mairie, du Palais de Justice et du Marché de Conakry, ainsi qu'aux Chefs lieux des cercles de Kindia, Dubréka et Forécariah ; que les dites affiches seront imprimées, auront une dimension de cinquante centimètres de long sur trente centimètres de large et qu'elles resteront placardées pendant une durée de sept jours.

Dit que l'insertion et l'affichage plus haut ordonnés ne dépasseront pas la somme de cinquante francs et que les dits frais resteront à la charge de la condamnée.

Dit que l'Administration des Douanes, en sa qualité de partie civile sera tenue d'avancer les frais exposés par l'Etat dans ladite poursuite sauf son recours, même par voie forcée contre la nommée Sémiani CAMPBELL, qui y est d'ores et déjà condamnée.

Dit que le présent jugement sera exécuté à la requête de M. le Procureur de la République et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne, conformément à l'article 197 du Code d'Instruction criminelle.

Le tout par application des articles 1 et 2 de la loi du 17 août 1915 ; du décret du 25 août 1915 ; du décret du 27 novembre 1915, 194, 197 du Code d'Instruction criminelle, 1, 2, 3, 4 de la loi du 26 mars 1891, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 157, 158 du décret du 18 juin 1811, lesquels sont ainsi conçus et dont lecture a été donnée à l'audience.

Art. 1^{er} de la loi du 17 août 1915. Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets, sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les marchandises et objets saisis seront confisqués ainsi que les moyens de transport.

Art. 2. — Le Tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout conformément aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905. Article premier du décret du 25 août 1915. — Sont prohibées en sortie, ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque, des monnaies d'argent.

Art. 1^{er} du décret du 3 septembre 1915. Seront rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du

25 août 1915, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque des monnaies d'argent.

Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de première instance de Conakry, en son audience correctionnelle du six juillet mil neuf cent seize, à laquelle siégeait M. BATSALE, Président ; en présence de M. BENTÉGEAT, Procureur de la République, assisté de M. MÉNAGEB, Greffier d'audience.

Et ont signé le Président et le Greffier d'audience.

Signé : BATSALE ET MÉNAGER.

Vu, pour exécution :

Conakry, le 25 juillet 1916.

Le Procureur de la République p. i.,

F. BENTÉGEAT.

Between the public prosecutor principal suitor, prosecuting in the interest of the law.

Of the one part ;

And Mrs. Semiani CAMPBELL, born at Kissi (Sierra-Leone) aged 48, daughter of John CAMPBELL, and Mary SAYO, widow with one child, trader living at Freetown (Sierra-Leone) literate, temporarily living at Conakry, never been condemned ;

(Detained) Charge with attempting prohibited exportation ;

Appearing to the hearing in person, attended by Pierre LALYRE, Secretary of the Prosecuting Magistrate acting as interpreter of the english language, sworn according to the law.

Of the other,

And in the presence of the Custom's departement represented by Mr. TOUDIC, Chief of the service at Conakry, appearing to the hearing in person.

Of another part,

And the Tribunal after having deliberated conforming to the law, has ordained in these terms :

Whereas it results from a regular official report drawn up by the custom's agents and from the avowals of the accused at the present hearing, that on july the 5th, the latter has been caught while attempting to export fraudulently into a foreign country, three hundred and fifty francs of french five francs coins ;

That this fact established and declared constitutes the offence anticipated and repressed by the 1st article of august 17th 1915 act, and by the decree's act of august 25th 1915 (art. 1) and november 27th 1915 (61st. article).

Whereas the intervention of the Custom's departement as civil suitor is regular inform and in ground and it is fair and lawful to give cause to its conclusion ;

Whereas since some time, the Syrians and Sierra-Leone people established or temporarily passing in French Guinée are attempting to export fraudulently into foreign territory french silver coins, and this offence is particularly grievous in the actual circumstances, and must be severely repressed by the Tribunal, and that it seems even necessary to order the insertiou and the publishing of the present jugement according to the 2nd article of the act. of august 17th 1915 :

That however the said Semiani CAMPBELL as it appears from the certified extract of her court record has no judicial antecedents, and that the informations and references given about her are favorable, it is advisable to give her the benefit of the first offender's act of march 26th 1891,

but only as concerns the penalty of imprisonment to be inflicted.

From these findings,

The Court judging in correctioned and public audience and in first resort,

Declares the said Semiani CAMPBELL guilty of having at Conakry in july the 5th 1916 attempted to export in foreign countries french silver coins in reparation of which, sentences her to one month imprisonment;

And ordaining on the conclusions of the civil suitor sentences her likewise to a fine of five hundred francs;

Pronounces the confiscation of the french silver coins distrained by the Custom's departement amounting to three hundred and fifty francs;

Settles to the minimum the duration of the writ of arrest for the recovery of the fine and of the expenses to which the said Semiani CAMPBELL is condemned and which are amounting to ten francs, ninety centimes notwithstanding the costs of the insertion and of the publishing of the present judgement and its copy and registration if necessary; the prices of which will be fixed by the President of the Court;

Grants however to the said Semiani CAMPBELL the benefit of march 26th 1915 act, but only as concerns the above corporal punishment of one month imprisonment.

Decides and orders that an extract of the present judgement must be published in the *Journal officiel* de la « Guinée française »; That an integral copy of the said judgement (findings enacting part laws applied to) must be posted up outside the Custom's office, the Town-Hall, the Court of Justice and the market of Conakry, as well as in the chief towns of the district of Kindia, Dubréka and Forécariah; that the said bills must be printed on a length of fifty centimeters and a width of thirty centimeters and that they must be posted for a duration of seven days;

Decides that the expenses of the insertion and of the bill-posting must not excede the amount of fifty francs and that theses expenses are a burden to the condemned;

Decides that the Custom's Departement in its quality of civil suitor will be compelled to advance the amount of the expenses to which the State is attend in the said proceedings, notwithstanding its recourse by forcing action against the said Semiani CAMPBELL to which she is already sentenced;

Decides that the present judgement must be executed at the request of the public Prosecutor and of the civil suitor each one as its concerns, according to the 197th article of the French « Code d'Instruction Criminelle ».

All this by application of the 1st and 2nd articles of the act of july 17th 1915, of the Decree's act of august 25th 1915, 61st article of the Decree's act of november 27th 1915, 19th, art. of the « Code d'instructions Criminelles » 1, 2, 3, 4th of march 26th 1915 act. 2 and 9th art. of the act of july 22nd 1867, 157th and 158th art. of the Decree's act of june 18th 1811, which have been read at the hearing and worded as follow:

1st article of the act. of august 17th 1915. — Anyone who has perpetrated or attempted to perpetrate a violation of the legislative or regular dispositions acting as prohibition of exportation or reexportation after bonding, deposit transit, transhipment or temporary admittance of some produce or goods will be sentenced to one month to two to two years imprisonment and to fine of one hundred to five thousands francs or to one of these two penalties only.

2nd article. — The Court can order in all cases that the judgement of sentence may be integrally published or by extracts into the papers it will indicate according to the conditions prescribed by the 7th article of the Act of August 1st. 1905.

1st Art. of the Decree's Act of August 25th 1915. — The exportation, as well as the reexportation of silver coins are prohibited under all custom's regulation.

1st. art. the Decree's Act of September 3rd. 1915. — The disposals of the Decree's Act of August 25th. 1915, prohibiting the exportation as well as the reexportation of silver coins under all custom's regulations will be applicable to the Colonies and protectorate countries except Tunisia and Maroc.

Thus judged and publicly pronounced by the Court of: first instance of Conakry in its correctionnel hearing of july the 6th. 1916, in which Court sat M. Batsale, President; in the presence of M. Bentegeat, General Attorney, Public Prosecutor, and was attended by M. Menager, clerk of the Court.

And has been signed by the President and the clerk of the Court.

Signed: BATSALE AND MÈNAGER.

Seen for execution

Conakry, july 25th 1916.

The General attorney, Public Prosecutor

Signed: BENTÉGEAT.

For translation certified truthful and exact

Conakry, july 30th 1916.

J. MÜGELI.

A VENDRE

Très beaux plants Caféiers, hauteur moyenne 1^m 25. Le cent : 25 francs. — Livraison gare Kakoulima, emballage très soigné. — DUCHÈNE, Coyah.

AVIS

M. E. TRANTOUL, seul pharmacien à Conakry, a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il a reçu et qu'il reçoit par chaque courrier de fortes quantités de marchandises.

Tout en tenant compte des difficultés toujours croissantes des approvisionnements, M. TRANTOUL peut actuellement satisfaire la plupart des demandes qui lui parviennent en ce qui concerne les *articles de pharmacie* et *accessoires*, de *grosse et petite droguerie*, de *produits photographiques*, etc.

Il est répondu par retour de courrier à toute demande.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

